

**CR 97/12 (Translation)**

**CR 97/12 (Traduction)**

**Thursday 10 April 1997, 10 a.m.**

**Jeudi 10 avril 1997, 10 heures**

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. Ce matin, la Cour reprend ses audiences publiques en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Nous entendrons aujourd'hui et demain la République de Hongrie dans son deuxième tour de plaidoiries et la République slovaque lundi et mardi de la semaine prochaine.

Avant de donner la parole à l'éminent agent de la Hongrie, je voudrais exprimer, au nom de tous les membres de la Cour, nos très sincères remerciements et notre profonde reconnaissance aux deux agents, à leurs gouvernements et à leurs représentants pour nous avoir fait bénéficier de leur excellente coopération et avoir si bien organisé et dirigé la descente sur les lieux que la Cour a effectuée la semaine dernière dans les régions des deux pays que concerne l'affaire. Cette descente, faite à la demande conjointe des Parties, était une première dans l'histoire de la Cour et je suis certain qu'elle nous a permis de mieux comprendre les questions que nous sommes appelés à trancher.

Permettez-moi de noter avec plaisir la présence de M. Derek Bowett dans la salle, nous sommes très heureux qu'il ait pu se joindre à nous.

J'invite maintenant l'éminent agent de la Hongrie à entamer le deuxième tour de plaidoiries au nom de son gouvernement. Excusez-moi, ce n'est pas l'éminent agent de la Hongrie mais M. James Crawford, qui est tout aussi éminent.

M. CRAWFORD :

## **I. INTRODUCTION**

Je vous remercie, Monsieur le Président, pour cette dernière partie de votre introduction.  
Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

1. En introduisant la réplique de la Hongrie, je mentionnerai dans un premier temps les questions qui lui ont été posées lors du premier tour de plaidoiries ainsi qu'au cours de la descente sur

les lieux très fructueuse que la Cour a effectuée dans la région. J'examinerai en deuxième lieu quelques points sur lesquels les positions des Parties se sont rapprochées et dirai quelques mots au sujet du rôle de la Cour relativement aux points de désaccord demeurant en suspens. Et je donnerai en troisième lieu un aperçu du plan de la réplique de la Hongrie.

## **A. RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES ET PRODUCTION DE DOCUMENTS ADDITIONNELS**

2. Lors du premier tour de plaidoiries la Hongrie a fourni une réponse préliminaire aux questions posées par MM. Vereshchetin et Fleischhauer. M. Ranjeva a en outre posé une question le cinquième jour relativement aux effets de la non-mise à disposition du prêt soviétique. Des réponses écrites à ces questions seront fournies d'ici peu, à temps pour permettre à la Slovaquie d'y répondre la semaine prochaine.

3. Un certain nombre de questions ont également été posées lors de la descente sur les lieux. Le Vice-Président s'est enquis du coût relatif de production de l'eau au moyen de puits filtrants sur berge par rapport aux prélèvements effectués dans le fleuve même. M. Kern y répondra aujourd'hui. M. Ranjeva a posé une question concernant les effets du traité sur le tracé de la frontière, et notamment sur le thalweg. Les Parties reconnaissent que le traité de 1977 n'était pas un traité de délimitation de frontière et qu'il n'a aucun effet juridique sur le tracé de la frontière. Nous coordonnons nos efforts en vue d'établir une déclaration commune et une carte éclaircissant la situation, en réponse à la question de M. Ranjeva.

4. Lors du premier tour de plaidoiries, la Slovaquie a mentionné un certain nombre d'études, qu'elle a exhibées de loin à la Cour pour démontrer que tous les risques imaginables du projet initial avaient été étudiés de façon exhaustive. Plutôt que de se contenter de vous montrer de loin ces études, la Hongrie s'y reportera effectivement. Vous trouverez dans vos dossiers des extraits avec des passages mis en relief du rapport Bechtel, du rapport d'Hydro-Québec, du Livre bleu slovaque et du rapport du programme PHARE. Nous déposerons aussi notamment auprès de la Cour le texte de l'étude PNUD-OMS. Nous espérons faciliter ainsi la compréhension de ce que ces divers documents disent effectivement.

## **B. POINTS D'ACCORD ET DE DÉSACCORD ET RÔLE DE LA COUR**

5. J'en viens à l'état actuel de l'argumentation des Parties. Il y a convergence sur certains points. Par exemple, à la seule exception de la réponse hongroise à M. Andriessen (dont l'original a été déposé au Greffe), la Slovaquie ne conteste l'authenticité d'aucun des documents que la Hongrie a invoqués dans ses écritures, y compris les documents du Gouvernement slovaque. Elle ne semble pas

non plus aujourd'hui mettre en doute la bonne foi de la Hongrie à l'occasion de ce différend. La seule mention expresse de la bonne foi de la Hongrie a été le fait de M. Tomka qui a déclaré que les questions visées à l'article 2 du compromis «ne perdraient pas leur pertinence si la Cour devait estimer que la Hongrie a agi de bonne foi»<sup>1</sup>. C'est vrai, ces questions demeurent et doivent recevoir une réponse. Mais ce qui est important en l'espèce c'est que la Slovaquie n'a pas répondu à l'argumentation explicite et circonstanciée que j'ai développée pour démontrer que la Hongrie avait agi de bonne foi et qu'il n'y avait aucune autre explication possible à son comportement<sup>2</sup>.

6. Les Parties se sont également rapprochées sur certaines questions juridiques importantes. C'est notamment le cas pour la théorie de la nécessité telle qu'elle s'applique aux obligations conventionnelles. Pendant trois tours d'échange de pièces écrites, la Slovaquie a soutenu que cette théorie ne s'appliquait pas, or maintenant elle vient à résipiscence<sup>3</sup>. Autre point qui a même des conséquences plus importantes : la Slovaquie n'affirme plus que le traité de 1977 a créé des droits *in rem* ou un régime juridique objectif. Elle a développé cet argument dans chacune de ses pièces de la procédure écrite<sup>4</sup>. Argument qu'elle a aujourd'hui abandonné. Le traité est plutôt considéré comme un traité d'investissement conjoint, assimilé à un contrat de construction de droit interne<sup>5</sup>. Cette évolution a des conséquences fondamentales pour la thèse slovaque, tant en ce qui concerne le droit applicable que la survie du traité. On pourrait penser qu'un régime objectif constitue la loi fondamentale des Parties, en quelque sorte leur constitution. Or, un accord d'investissement conjoint n'est pas une constitution, pas plus d'ailleurs qu'un contrat de construction, et il n'y a aucune difficulté

---

<sup>1</sup>CR 97/7, p. 18 (M. Tomka).

<sup>2</sup>CR 97/4, p. 16 (M. Crawford).

<sup>3</sup>CR 97/8, p. 41 (M. Pellet).

<sup>4</sup>Mémoire de la Slovaquie, par. 7.21-7.22; contre-mémoire de la Slovaquie, par. 2.35-2.38, réplique de la Slovaquie, par. 2.16-2.17, 2.22.

<sup>5</sup>CR 97/10, p. 63-64 (sir Arthur Watts).

à considérer que la poursuite de son exécution relève du droit général en vigueur à l'époque en question. Un régime territorial objectif serait relativement à l'abri des changements, comme le système du mandat ou la démilitarisation des îles d'Aaland. Un accord d'investissement conjoint, à côté, n'est qu'un accord *inter partes*. Il n'y a pas présomption forte qu'il demeure en vigueur peu importe les changements qui se produisent. Il n'y a pas de présomption de non-résiliabilité. Ce sont là toutes des conséquences inaperçues qui découlent de l'évolution constatée de la position de la Slovaquie sur cette question clef.

7. Sur d'autres points, la réponse de la Slovaquie se traduit non pas par une évolution de sa position, mais bien par le silence. Elle ne tente pas par exemple de défendre l'interprétation juridique totalement improbable donnée à l'article 3 de la convention relative aux eaux frontières dans l'avis juridique interne de 1990 qui cherchait à justifier la variante C<sup>6</sup>. La Slovaquie n'a d'ailleurs pas du tout tenté dans sa plaidoirie de traiter de la convention de 1976. Elle a réitéré sa thèse selon laquelle le traité de 1977 était une *lex specialis* qui écartait le texte de la convention de 1976<sup>7</sup>. C'est tout. La Hongrie reconnaît évidemment que le traité de 1977 appliquait, pendant qu'il était en vigueur, certains éléments de la convention de 1976 — il constituait par exemple un accord contraire au regard de l'article 3, paragraphe 2, qui confère à chaque partie un droit à la moitié du volume d'écoulement naturel des eaux dans le chenal principal. Mais rien n'indique dans le traité de 1977 ou dans la convention de 1976 que les dispositions de celle-ci — qui sont entrées en vigueur *après* le traité de 1977 — ont été neutralisées au lieu d'être appliquées par le traité de 1977. Bien au contraire. D'autant plus maintenant que le traité de 1977 n'est plus considéré comme un régime, il est naturellement subordonné au régime reconnu de la convention relative aux eaux frontières.

8. Le silence de la Slovaquie à cet égard a également une autre conséquence. Une fois qu'il a été mis fin au traité de 1977, la variante C était manifestement illicite au regard de la convention de 1976. La Slovaquie ne s'est pas donné la peine de contester ce fait. Mais il revêt une certaine importance. Supposons par exemple que la Cour décide que la variante C valait rejet du traité

---

<sup>6</sup>Pour l'avis juridique, voir réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 64; CR 97/4, p. 82 (M. Sands).

<sup>7</sup>CR 97/9, p. 28 (M. McCaffrey); CR 97/11, p. 20 (sir Arthur Watts).

de 1977 qui — celui-ci ayant été aussi rejeté par la Hongrie — n'est plus en vigueur. Supposons en outre que la variante C est, dans les circonstances particulières de l'espèce, compatible d'une manière ou d'une autre avec le principe de l'utilisation équitable des cours d'eau internationaux — argument avancé par sir Arthur Watts de façon fugace et peu plausible<sup>8</sup>. Il n'en demeurerait pas moins que la *mise en service* de la variante C serait illicite jusqu'à ce qu'elle soit mise en conformité avec la convention de 1976 par des négociations avec la Hongrie.

9. Evidemment, le désaccord subsiste sur de nombreux autres points. Mais vous aurez remarqué comment la Slovaquie a cherché à soustraire au regard de la Cour certaines des questions les plus importantes par des interprétations à priori dénuées de plausibilité. De tels arguments sont le signe d'une sensibilité extrême quand on aborde le fond. Et il s'agit là d'un mal endémique. Par exemple, M. McCaffrey affirme que l'«Evaluation scientifique» de la Hongrie dans son contre-mémoire est dénuée de pertinence parce qu'elle avait été rédigée après 1990<sup>9</sup>. Et on a laissé entendre la même chose en ce qui concerne le phase II de la variante C, la phase slovaque postérieure à la dérivation qui démontre, si besoin est, que la variante C n'est ni provisoire ni temporaire<sup>10</sup>. Mais permettez-moi de donner trois exemples bien plus frappants de ce genre d'exclusion :

\*Il y a tout d'abord la remarquable idée émise par M. Tomka, selon laquelle la Cour n'a pas à se préoccuper de la question de la gestion des eaux ou de l'importance du débit du Danube<sup>11</sup>. Certes, bien qu'il contienne un engagement exprès de la part des Parties d'établir un régime temporaire de gestion des eaux, le compromis empêche effectivement la Cour de statuer sur le régime temporaire<sup>12</sup>. L'exclusion de la compétence de la Cour pour indiquer des mesures

---

<sup>8</sup>CR 97/11, p. 23 (sir Arthur Watts).

<sup>9</sup>CR 97/8, p. 19 (M. McCaffrey).

<sup>10</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 3.115-3.122; réplique de la Hongrie, par. 2.90-2.93, 3.64-3.65.

<sup>11</sup>CR 97/7, p. 18-19 — cette affirmation est reprise au premier et au troisième points que M. Tomka fait valoir.

<sup>12</sup>Compromis, art. 4, par. 2, mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 32. Voir contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.107-2.117, 4.01, 6.32; réplique de la Hongrie 2.94-2.105.

conservatoires était la condition que la Slovaquie avait posée pour accepter de soumettre la présente affaire à la Cour. Mais le régime temporaire de gestion des eaux est justement un régime établi «en attendant l'arrêt définitif de la Cour» selon l'article 4. De là découlent deux conséquences manifestes : premièrement, à défaut de l'article 4, à défaut de l'exclusion expresse qui y figure, la Cour *aurait* été habilitée à indiquer un régime temporaire de gestion des eaux pour sauvegarder les droits que les parties font valoir; deuxièmement, l'arrêt définitif de la Cour présentera un intérêt pour la question du régime futur de gestion des eaux du Danube. Il n'appartient évidemment pas à la Cour de prendre des décisions de nature discrétionnaire au sujet de la gestion des eaux, mais elle est compétente pour statuer sur les droits et obligations juridiques des Parties découlant de sa décision de considérer le traité de 1977, notamment son article 15, comme en vigueur ou non et de considérer la variante C comme étant ou non licitement mise en service compte tenu des différentes obligations des Parties en ce qui concerne l'environnement. Tous ces facteurs englobent manifestement des questions juridiques se rattachant au régime futur de gestion des eaux du Danube.

\*Il y a un deuxième exemple de ce genre d'exclusion. L'argument étonnant avancé par M. McCaffrey qui affirme que l'article 27 du traité de 1977 empêche la Hongrie d'invoquer la nécessité *même si les préoccupations scientifiques et écologiques de la Hongrie étaient justifiées*<sup>13</sup>, c'est ce qu'il a dit. M. Valki traitera de l'article 27 demain. Ce que je veux dire est simplement ceci : soutenir que la Hongrie doit, par hypothèse, subir une atteinte grave à ses intérêts essentiels que sont les ressources en eau potable et l'environnement parce que l'article 27 prévoit la tenue de discussions entre plénipotentiaires trahi un très piètre degré de confiance dans le bien-fondé de l'argumentation au fond relative à cette question.

10. Troisième exemple de ce genre d'exclusion pratiquée par la Slovaquie : l'affirmation de M. Tomka cantonnant le rôle de la Cour en l'espèce à répondre aux trois questions énumérées à l'article 2,

---

<sup>13</sup>CR 97/9, p. 60 (M. McCaffrey).

paragraphe 1, du compromis<sup>14</sup>. Toutes les questions réelles de gestion, laisse entendre M. Tomka, doivent être laissées aux experts — c'est-à-dire, dans ce contexte aux ingénieurs en hydraulique. Des gens comme M. Julius Binder dont vous pourrez vous faire une idée de l'attitude qu'il a adoptée de façon obstinée et constante dans le présent différend en consultant par exemple l'annexe 2 de vos dossiers, et qui est la personne qui a actuellement la haute main sur le Danube à Gabčíkovo. M. Kiss reviendra sous peu sur ce point capital.

11. Cette stratégie d'exclusion témoigne d'un manque d'empressement à laisser la Cour se pencher sur le fond de l'affaire, manque d'empressement que la Hongrie ne partage pas. Mais la Cour tiendra évidemment compte du fait qu'elle est appelée à statuer sur un différend ayant des conséquences majeures sur le plan économique et écologique, pour les Parties, pour la région et pour les solutions que l'Europe adoptera en matière de gestion des eaux. Les tribunaux aux prises avec une bataille d'experts se sentent souvent mal à l'aise et cette impression peut encore se renforcer lorsque *tous* les experts des deux Parties se font avocats ! Permettez-moi de formuler quelques observations à cet égard.

12. Le premier point est simple. La Hongrie n'affirme pas que la Cour doit trancher de manière définitive des questions de fait ou d'opinion scientifique controversées pour résoudre le présent différend. Mais la Cour doit se faire une idée de l'ampleur et de la réalité des problèmes. Et il est plus facile de le faire en contexte, car ce sont des préoccupations qui, comme vous le verrez, ont été notamment exprimées tout récemment par M. Mucha<sup>15</sup> et M. Refsgaard<sup>16</sup>. La Hongrie a fixé le seuil applicable comme suit : la Cour doit être convaincue que la Hongrie avait des préoccupations légitimes quant à ses intérêts vitaux. Légitimes non pas au sens où le préjudice en question se produirait certainement, mais au sens où les risques étaient tels qu'on ne peut s'attendre à ce qu'un gouvernement raisonnable accepte de les prendre. Ce seuil a été franchi en ce qui concerne les deux volets du projet initial. Il l'est aujourd'hui s'agissant de Nagymaros et de la variante C.

---

<sup>14</sup>CR 97/7, p. 17-18 (M. Tomka).

<sup>15</sup>CR 97/3, p. 55 (M. Wheeler); contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4, deuxième partie, annexe 11.

<sup>16</sup>CR 97/3, p. 55, 62 (M. Wheeler, Mme Gorove); contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4, deuxième partie, annexe 12.

13. Deuxième point : la Cour a elle-même vocation à faire preuve de précaution en présence d'un certain degré d'incertitude scientifique. La négation de cette incertitude par la Partie slovaque est un autre exemple à peine plus subtil du genre de faux-fuyants auquel j'ai fait allusion. Face à l'incertitude scientifique, mais face aussi à des risques et des dommages plausibles — face à des préoccupations légitimes quant à des intérêts vitaux —, la Cour devrait agir en conformité avec le principe de précaution inscrit dans la déclaration de Rio, et que M. McCaffrey<sup>17</sup> a fait sien, quoique de façon assez incertaine. A l'opposé, vous avez entendu M. Pellet parler de l'exécution du projet initial par la voie judiciaire<sup>18</sup>. C'est là l'antithèse du principe de précaution.

14. Troisième point, l'appréciation que la Cour aura des positions diplomatiques des Parties à partir de 1989 sera influencée par l'opinion qu'elle se fera des questions scientifiques et environnementales sous-jacentes. Si les préoccupations exprimées par la Hongrie relevaient de la fiction pure et simple comme l'affirme la Slovaquie, si elles étaient dénuées de plausibilité, les documents diplomatiques pourront alors s'interpréter d'une certaine façon. En revanche, si ces préoccupations étaient sérieuses, étaient exprimées de bonne foi, comme la Slovaquie semble maintenant le reconnaître à son corps défendant, s'il s'agissait donc de préoccupations légitimes au sens où je l'ai expliqué, la situation est alors tout à fait différente. Ce qui s'est passé depuis 1989 peut alors être vu sous un jour tout à fait différent, sous son véritable jour conforme à la réalité. Voici en bref le récit de cette histoire.

15. La Hongrie nourrissait en 1989 des préoccupations légitimes au sujet de ce grand projet, en ce qui concerne tout à la fois son coût, sa viabilité et ses incidences sur l'environnement et sur les eaux potables. Ces préoccupations étaient partagées par bon nombre de personnes en Tchécoslovaquie ainsi que par des organismes internationaux réputés. Le système étatique de recherche scientifique en vigueur dans lequel l'avancement ou l'échec d'une carrière dépendait de l'acceptabilité des positions adoptées avait en effet auparavant mis une sourdine à ces préoccupations. Dans le nouvel environnement des années 1989-1990, les autorités tchécoslovaques ont tout d'abord fait preuve de

---

<sup>17</sup>CR 97/9, p. 33-37 (M. McCaffrey).

<sup>18</sup>CR 97/11, p. 46-48 (M. Pellet).

compréhension à cet égard même si elles étaient — ce qui se comprend fort bien — préoccupées des incidences sur leur investissement en amont, investissement qui n'était guère plus important que celui de la Hongrie. Mais il n'a guère fallu de temps pour que les exigences de ceux qui voulaient la réalisation du projet initial et la production d'électricité en régime de pointe triomphent et c'est ainsi que la société d'Etat de construction de Bratislava a conçu — ou devrai-je dire, a conçu de nouveau — la variante C, car cette idée avait déjà été étudiée à plusieurs reprises auparavant. Il se peut dans un premier temps qu'on ait vu dans cette démarche un moyen de ramener brutalement la Hongrie au projet initial, mais on y a vu très rapidement le moyen de s'assurer la maîtrise exclusive du Danube et d'en tirer seul profit. Les jeux étaient faits à la fin de 1990 ou au début de 1991 au plus tard. Ceux qui ont pris les véritables décisions n'ont laissé aucun choix à la Hongrie. Écoutons l'un de ceux-ci : «Nous avons prouvé en donnant suite à la variante C que les Slovaques étaient capables de réaliser un grand chantier, c'est là un des exemples qui montre à quel point nous méritons de disposer de notre propre Etat ... [L'environnement] ne fait qu'occulter le problème et le problème c'est la frontière ... Le traité de 1977 était un problème [pour la Hongrie] car il reconnaissait les frontières existantes.»<sup>19</sup> Ainsi s'exprimait Julius Binder parlant le mois dernier de ses propres motivations et objectifs pour la construction de la variante C. Et il devait savoir de quoi il parlait.

### **C. PLAN DE LA RÉPLIQUE DE LA HONGRIE**

Monsieur le président, Messieurs de la Cour,

16. Au cours des exposés qu'elle fera aujourd'hui et demain, la Hongrie tentera d'indiquer autant que possible les zones d'accord ou du moins de rapprochement entre les Parties et de se pencher sur les zones essentielles où le désaccord persiste. Pareille réplique se doit inévitablement d'être sélective et adaptée; elle se fonde sur les écritures et sur les plaidoiries que nous ne répéterons pas et ne retirons pas. J'ajouterai à cet égard que la Hongrie répondra par écrit au projet PHARE ou au plutôt au rapport PHARE. Nous avons joint à vos dossiers deux documents qui seront annexés à la réplique que feront MM. Somlyódy et Van Rijn dont les noms ont déjà été mentionnés lors du premier tour de plaidoiries par la Slovaquie.

---

<sup>19</sup>Reuters World Service, 29 mars 1997; dossier des juges, annexe 2.

17. Le plan de la réplique orale de la Hongrie se présente comme suit :

- \*M. Kiss complétera l'*introduction* que je viens de faire en analysant le rôle de la Cour au regard de l'article 2 du compromis pour répondre à l'affirmation de M. Tomka selon laquelle tout ce que la Cour a besoin de faire c'est de répondre aux questions énumérées à l'article 2, paragraphe 1, sans se préoccuper de l'avenir.
- \*Viendront ensuite trois exposés sur le *projet initial*. Mme Gorove examinera les études qu'invoquent la Slovaquie pour démontrer que le projet initial a fait l'objet d'un examen exhaustif et qu'il a été tenu pleinement compte de tous les problèmes. M. Kern se penchera sur l'argumentation développée par la Slovaquie au sujet des incidences du projet initial. M. Sands abordera les questions de droit de l'environnement se rattachant au traité de 1977 et au droit international général ainsi que le rapport existant entre ces questions et la suspension et la cessation des travaux.
- \*Nous aurons ensuite trois exposés sur la *variante C*. M. Nagy répondra à l'argument de la Slovaquie assimilant la variante C au projet initial. M. Wheeler examinera les incidences de la variante C et procédera à une première évaluation du rapport PHARE que la Hongrie a fait examiner par des experts indépendants malgré le temps par trop court dont elle a disposé. M. Dupuy examinera le calendrier et la licéité de la variante C.
- \*De nouveau ensuite trois présentations sur la *terminaison du traité et les autres conséquences juridiques*. M. Valki répondra à l'argumentation de la Slovaquie fondée sur l'article 27 du traité. Je démontrerai ensuite que le traité de 1977 n'a jamais été en vigueur entre les Parties à la présente affaire. Et M. Dupuy se penchera sur les autres conséquences juridiques majeures.
- \*Et pour terminer, M. Carbiener abordera la question essentielle du développement durable de la région visée par le projet — l'avenir que M. Tomka tient tellement à soustraire à votre examen. Il sera suivi par l'agent qui présentera les conclusions de la Hongrie en l'espèce et en donnera lecture.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention et vous prie de donner la parole à M. Kiss.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Crawford. Monsieur Kiss, je vous en prie.

Mr. KISS:

## **2. THE SPECIAL AGREEMENT AND THE APPLICABLE LAW**

Mr. President, Members of the Court,

1. At the beginning of the oral proceedings, I had the honour to present an overall picture of the rules of international law which seemed to me should be considered in this dispute. Let me now, if I may, revert to them in the light of the statements made by our opponents, and for two reasons. The first of these is the attempt by the Agent of Slovakia to considerably reduce the temporal dimensions of the dispute before you. The refutation of this attempt — which will constitute the first part of this statement — will necessarily entail some observations on the legal situation currently prevailing and which should determine the rules applicable to the dispute. These observations will form the second part of my statement.

First of all then, we will, with your permission, consider Mr. Tomka's allegations concerning

## I. THE DURATION OF THE DISPUTE

2. What did Mr. Tomka say in his oral argument on 24 March? He rightly stated that the three questions put to the Court in the first paragraph of Article 2 of the Special Agreement are the core of this dispute. However, he was seeking to reduce the dispute to these questions only. Let me quote what he said on this subject:

"The Parties have put to the Court under the Special Agreement specific questions concerning the actions of Treaty parties at or during identified periods of time precisely because the answers to those questions will resolve the dispute between Hungary and Slovakia. Yes, I repeat, Slovakia"

and, a little further on:

"Those questions are specific — and for good reasons. They require specific findings from the Court. Moreover, the Court's answers will settle the dispute between Hungary and Slovakia. There will be no continuing dispute."<sup>20</sup>

3. This desire to restrict in time the Court's task clearly runs counter to the Special Agreement, as well as to the facts of this case.

4. As for the Special Agreement, three of its provisions stand in the way of this. Firstly, the fourth paragraph of the Preamble asserts the desire of the Parties to submit to the Court the dispute relating to the Gabčíkovo-Nagymaros Project **in all its aspects**. This phrase, which quite clearly shows the intention to reach a comprehensive settlement, explains not only Article 2 of the Special Agreement, but the Special Agreement as a whole, and in particular its Article 5 relating to the future water régime of the Danube, which will have to be based on your Judgment. It explains the task of the Court as well as that of the Parties: it is not a question of settling an academic discussion on the respective behaviour of Hungary and of a now defunct State, but of making a determination on the present and future condition of a region.

5. Secondly, and above all, according to Article 2, paragraph 2, of the Special Agreement, the Court is requested to determine the legal consequences for the Parties of the replies given to the three questions set out in paragraph 1. The Court therefore has jurisdiction to determine all the legal consequences, rights and obligations, which ensue for the Parties from the replies to the three specific

---

<sup>20</sup>See CR 97/7, pp. 17-18.

questions concerning the dispute in all its aspects. Mr. Tomka appears to believe, wrongly, that Article 2, paragraph 2, has no importance, whereas this provision defines an essential part of the jurisdiction and of the tasks of the Court. Admittedly, if the 1977 Treaty is still in force, the consequences ensuing therefrom for the Parties will have to be spelled out, namely, whether to build or demolish. In this connection, Mr. Pellet was quite clear. Similarly, if the Treaty is considered to be no longer in force, the consequences will have to be defined where legal relations between the Parties are concerned, including the sustainable and equitable use of international watercourses and the operation of the 1976 Convention. In fact, the two Parties were agreed, even at the stage of the written pleadings, in considering that it was not for the Court to determine, at that stage in the proceedings, the amount of any reparations which the Parties might have to pay, nor to concern itself with the special matters regarding the modalities for executing the Judgment<sup>21</sup>.

6. However, the Court's task, according to Article 2, paragraph 2, is certainly not limited to the past, to questions of compensation and damages. It embraces all the legal consequences stemming from the replies to the three questions, including the consequences for the future conduct of the Parties.

7. The third point underlines what has just been said: in the terms of Article 5, paragraph 2, of the Special Agreement, the Parties will have to enter into negotiations immediately after the Judgment has been transmitted to them, in order to determine the modalities of its execution. If they reach an agreement, there will no longer be any dispute — but only on the date of such an agreement. Otherwise, according to Article 5, paragraph 3, one of the two Parties may request the Court, in a second Judgment, to determine the modalities for executing the first Judgment. It is this second Judgment which would then definitively put an end to the dispute.

8. It cannot therefore be considered **in law** that the beginning of the operation of Variant C represents the end of the period which the Court should take into consideration. However, there is also all the weight of the **facts**, the weight of the enormous mass of water which, since its accession to independence, Slovakia has diverted and continues to divert from the Danube, to the detriment of

---

<sup>21</sup>See HR, No. 159.

Hungary. It is rather unlikely that, without this diversion of the waters of the Danube, we would be here today before your distinguished Court. In that case, how can it be asserted that there is now no dispute, that, since the closure of the Danube in October 1992, there is no longer any question at issue?

This therefore brings us to a consideration of

## **II. THE PRESENT LEGAL SITUATION**

9. Since, contrary to Mr. Tomka's assertions, the dispute between Hungary and Slovakia is ongoing, it is important to take stock of the current situation in law. To start with, I would point out that the 1977 Treaty no longer exists. On the one hand, Hungary has shown the illegality of Variant C, the construction of which therefore terminated the 1977 Treaty. On the other hand Hungary's recognition of this illegality in its Note Verbale of 19 May 1992, and the legal conclusions which the Note drew were sufficient in themselves to terminate the Treaty.

10. Thus there is no legal ground on which the diversion of the Danube might be based and we are thrown back on common law governing relations between two neighbouring States, comprising on the one hand a number of bilateral and multilateral treaties to which Hungary and Slovakia are currently Contracting Parties, and on the other hand general international law. First let me turn very briefly to general international law.

11. The first, fundamental fact, which you were able to see for yourselves during the site visit, is that a very high proportion of the water of the Danube has been diverted. Slovakia is thus producing electricity without the slightest benefit for Hungary, but to its detriment. It is a case of enrichment which is not only groundless but unlawful, contrary to all rules of law under any legal system one chooses to consider.

12. As has been recalled several times in these proceedings, States have a duty to ensure that the activities which fall within their jurisdiction respect the environment in other States. It follows that harm to the environment must be prevented, if necessary by applying the principle of precaution.

13. The legal situation which exists at the present time also entails treaty obligations for both Parties to this case. These obligations were listed early in the Hungarian arguments.

14. On the other hand, at this juncture certain treaties already cited<sup>22</sup> need to be highlighted: the conventions concerning frontiers and the régime of frontiers which define the border on the Danube as the thalweg of the river's main navigable bed, as well as the 1956 Treaty Concerning the Régime of State Frontiers which makes any activity concerning the river subject to a special agreement between the riparians<sup>23</sup>. The 1976 Convention between Hungary and Czechoslovakia on the Regulation of Water Management Issues of Boundary Waters is particularly important, referring to any water management activity performed on the boundary waters which may bring about changes in the natural water conditions, and in particular to hydroelectric development of the river. It prohibits both Parties from carrying out, without mutual agreement, any water management activities which would adversely affect the jointly defined water conditions. It also imposes on the Parties the obligation to operate equipment in such a manner as to cause no damage to each other<sup>24</sup>.

15. To these bilateral treaties should be added the multilateral conventions concerning navigation and fishing, which were also cited early in the oral pleadings<sup>25</sup>.

16. Among the more recent treaties to be applied in the present situation, first and foremost there is the 1992 Rio de Janeiro Convention on Biological Diversity, which is in force between the Parties. This Convention imposes on States an obligation not to harm the environment in other States, to preserve biological diversity and to use its elements in a sustainable way. Under Article 22 of the Convention, these provisions apply even if they are contrary to existing treaties which could cause serious damage or threat to biological diversity. Thus, and this is a noteworthy, exceptional fact, the rules protecting species threatened with extinction and their habitats may depart from pre-existing treaty provisions.

---

<sup>22</sup>See CR 97/2, Nos. 9-10.

<sup>23</sup>See in particular Articles 3, 14 and 19 of the Convention. HM, Vol. 3, p. 155; HM, Vol. 1, paras. 4.29-4.32.

<sup>24</sup>See HM, Vol. 3, p. 227 and HM, Vol. 1, paras. 4.33-4.35.

<sup>25</sup>See CR 97/2, Nos. 11-12 and HM, Vol. 1, paras. 4.40-4.44 and 4.48-4.49.

17. It is generally held that the Berne Convention of 19 September 1979 on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats, already cited, whose title speaks for itself, specifies in a regional context the obligations arising under the Convention on Biological Diversity.

18. Thus, **we are not asking the Court to choose between the observance of treaties on the one hand and respect for the environment on the other, but to uphold compliance with both, by imposing the observance of treaties which protect the environment, including of course those treaties which protect water resources.**

Mr. President, Members of the Court, we thus come to our

## CONCLUSIONS

19. The Agent of Slovakia quite rightly emphasized the fundamental importance of the Court's replies to the three questions set out in the Special Agreement. It must not be forgotten, however, that the Court's task is also to determine the present and future legal consequences of its replies and which are essential to showing the way to a future necessarily based on co-operation in good faith between the two neighbouring States.

Mr. President, Members of the Court, thank you for your kind attention.

Monsieur le Président, puis-je vous prier maintenant de donner la parole à Mme Gorove ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Kiss. Je donne maintenant la parole à Mme Gorove.

Mme GOROVE :

### **3. LE PROJET INITIAL : ÉTUDES, PRÉOCCUPATIONS ET VIABILITÉ**

1. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, mon exposé aujourd'hui a un triple objectif. Premièrement, je démontrerai, contrairement à ce qu'affirment MM. McCaffrey et Wordsworth, que les études consacrées au projet au cours des différentes périodes allant jusqu'à 1989 étaient inadéquates. Deuxièmement, je montrerai, contrairement à ce que dit M. McCaffrey, que la Hongrie a pris une décision raisonnable en suspendant en mai 1989 puis en abandonnant les travaux qu'elle avait entrepris à Nagymaros ainsi qu'en suspendant les travaux de fermeture du fleuve à Dunakiliti en juillet 1989. Troisièmement, je répondrai à l'argumentation développée par M. Mikulka en ce qui concerne la lutte contre les crues et la navigation dans le contexte de la viabilité du projet.

#### **I. LE CARACTÈRE INADÉQUAT DES ÉTUDES CONSACRÉES AU PROJET (AVANT 1977 ET JUSQU'EN 1989)**

2. Lorsqu'elle a examiné le caractère adéquat des études consacrées au projet initial, la Slovaquie a distingué quatre périodes : 1) la période avant 1977, 2) la période de 1977 à 1988, 3) 1989 et 4) la période allant de 1989 à juin 1990. Elle a considéré comme dénuées de pertinence<sup>26</sup>

---

<sup>26</sup>CR 97/8, p. 19 (McCaffrey).

toutes les études effectuées après juin 1990 et plus particulièrement jusqu'en mai 1992, à l'exception, semble-t-il, du rapport PHARE.

3. Une antienne commune aux exposés de la Slovaquie était que ce sont des raisons économiques et non pas écologiques qui ont dicté la conduite de la Hongrie<sup>27</sup>. La Hongrie n'a jamais nié que les considérations économiques eurent leur importance en 1981, ni qu'elles demeurèrent pertinentes en 1989 et par la suite. C'est la Slovaquie qui veut ériger une barrière étanche entre les arguments économiques et les arguments relatifs à l'environnement, alors qu'en réalité ces deux aspects sont liés. Pour décider s'il faut ou non entreprendre un projet de développement, il faut prendre en compte le coût de celui-ci, y compris son coût pour l'environnement<sup>28</sup>. Au cours des années quatre-vingt, les arguments relatifs à l'environnement ont été invoqués non pas pour cacher ou relayer les préoccupations économiques, mais pour éclairer certains aspects du projet qui n'avaient pas été suffisamment étudiés. De toute façon, l'argumentation de la Slovaquie au sujet des mobiles qui ont animé la Hongrie dans les années quatre-vingt est dénuée de pertinence. Le facteur décisif qui a amené la Hongrie à suspendre et à abandonner les travaux n'était pas d'ordre financier comme nous le montrerons.

#### *A. La période avant 1977*

4. Permettez-moi, dans un premier temps, d'examiner la période antérieure à 1977. M. Wordsworth a insisté sur l'importance de cette période, se demandant si les études effectuées avant 1977 faisaient que les parties «savaient ce qu'elles faisaient» lorsqu'elles ont conclu le traité ? Il a répondu par l'affirmative en se fondant notamment sur trois groupes d'études : 1) le bioprojet tchécoslovaque, 2) l'étude effectuée par le PNUD et l'OMS sur la gestion par la Hongrie de la qualité des eaux<sup>29</sup>, et 3) une étude résumée aux annexes 23 et 24 du mémoire de la Slovaquie et dans la bibliographie de 1994 de l'Académie des sciences de Hongrie.

---

<sup>27</sup>Voir par exemple CR 97/8, p. 18; CR 97/7, p. 21.

<sup>28</sup>Voir contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.14-2.19; vol. 2, chap. 7.3.

<sup>29</sup>Projet PNUD/OMS, rapport final, n° HUN/71/505-HUN/PIPOO1.

5. Je commencerai par donner un bref aperçu de ce qu'était le projet initial en 1977. Premièrement, on avait prévu un débit de 50 m<sup>3</sup>/s au cours de la période de végétation, tombant à zéro au cours des mois d'hiver. Deuxièmement, on avait envisagé un fonctionnement de la centrale en régime de pointe très prononcé, que M. Kern examinera sous peu. Toutes les études antérieures à 1977 étaient axées sur cette version du projet, version que la Slovaquie n'a jamais tenté de défendre<sup>30</sup>. On s'étonnera donc que la Slovaquie considère les recherches menées avant 1977 comme étant «les plus complètes»<sup>31</sup>.

#### 1) *Le Bioprojet*

6. S'agissant du Bioprojet, la Hongrie n'a jamais vu l'ensemble des quinze rapports, vingt et un volumes, soixante-douze articles publiés et dix-sept travaux non publiés qu'il rassemblait. Nous n'avons pas ces documents et la Cour ne les a pas non plus car la Slovaquie ne les a pas produits malgré les nombreuses demandes que la Hongrie lui a adressées à cet effet et qui figurent à l'annexe 5 de vos dossiers. M. Wordsworth invoque un procès-verbal de 1984 d'une réunion du groupe mixte de travail comme preuve de la remise officielle des documents du Bioprojet à la Hongrie<sup>32</sup>. L'exemplaire signé de ce procès-verbal<sup>33</sup> ne fait toutefois état, dans une seule et unique phrase, que de la remise des «plans» du Bioprojet — j'insiste sur le mot «plans».

7. Plus vraisemblablement, ce qui a été remis à la fin de 1984, c'était le plan d'une «mise à jour» du Bioprojet. Sinon, pourquoi la Tchécoslovaquie aurait-elle attendu sept ans pour remettre ces documents volumineux et pourquoi cette remise ne ferait-elle l'objet que d'une seule ligne dans le procès-verbal de la réunion ? D'ailleurs, ceux qui participaient au groupe mixte de travail en 1984

---

<sup>30</sup>CR 97/8, p. 36 (M. Mucha).

<sup>31</sup>CR 97/7, p. 47 (M. Wordsworth).

<sup>32</sup>CR 97/7, p. 44 (M. Wordsworth).

<sup>33</sup>Annexe 8 de votre dossier.

confirment la remise cette année-là d'un plan de mise à jour du Bioprojet<sup>34</sup>. Mais le Bioprojet lui-même n'a pas été remis<sup>35</sup>.

8. Mais quelle était cette mise à jour ? Dans sa plaidoirie, la Slovaquie déclare qu'il a été procédé à deux mises à jour du Bioprojet au milieu des années quatre-vingt<sup>36</sup>. Dans son contre-mémoire, elle affirme que la mise à jour du Bioprojet a été effectuée en 1984<sup>37</sup>. Dans sa réplique, elle dit que la mise à jour eu lieu en 1986<sup>38</sup>. Les confusions et les incertitudes sont telles que nous doutons que les conseils de la Slovaquie aient eux-mêmes vu le Bioprojet ou sa ou ses mises à jour.

9. Et que connaissons-nous du Bioprojet ? Son nom, mais non pas sa teneur. Il n'est pas possible d'en évaluer l'intérêt puisqu'il n'a pas été produit. Selon la Slovaquie, «[o]n aurait du mal à envisager un examen plus complexe et plus exhaustif des retombées du projet sur l'environnement»<sup>39</sup>. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il est possible d'imaginer n'importe quoi à propos d'un Bioprojet que personne n'a jamais vu.

## 2) *Le rapport PNUD/OMS*

10. Je passe au rapport PNUD/OMS de décembre 1976, que M. Wordsworth a qualifié de «complet»<sup>40</sup> la Hongrie a déposé un exemplaire de ce rapport au Greffe<sup>41</sup>. Il s'agit d'un long rapport se

---

<sup>34</sup>M. Farkas, OVIBER, responsable adjoint de la délégation hongroise au groupe mixte de travail, entretien, 9 avril 1997.

<sup>35</sup>*Ibid.*

<sup>36</sup>CR 97/7, p. 60.

<sup>37</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 9.78.

<sup>38</sup>Réplique de la Slovaquie, par. 7.56.

<sup>39</sup>Contre-mémoire de la Slovaquie, par. 4.06.

<sup>40</sup>CR 97/7, p. 46 (M. Wordsworth).

composant de trois gros volumes représentant plusieurs milliers de pages consacrées à l'examen de plans pour la gestion de la qualité des eaux le long du Danube hongrois et de la Sajo. Il s'agit en effet d'un gros rapport bien lourd. Il consacre quatre pages et demie — je dis bien quatre pages et demie — au projet et on y trouve aussi trois autres pages d'images. M. Wordsworth soutient cependant que le rapport «montre que, avant la conclusion du traité de 1977, le Gouvernement hongrois devait être pleinement informé des incidences éventuelles du projet sur la qualité de l'eau et qu'il était en mesure de veiller à minimiser ces incidences à la lumière de tous les éléments dont il disposait». M. Wordsworth se trompe sur ces deux points.

11. N'ayant pas étudié le projet, l'équipe d'experts du PNUD et de l'OMS ont recommandé de mettre au point un programme d'étude des incidences du projet sur la qualité de l'eau (illustration 3.1)<sup>42</sup>. Ils ont conclu que le projet entraînerait des modifications importantes qui exigeraient de procéder à des «recherches *préalables*» afin de déterminer les incidences sur la qualité de l'eau<sup>43</sup>. Ils ont en outre proposé la création d'un réseau de surveillance pour mettre au point un modèle à l'avenir<sup>44</sup>. Donc, le rapport, contrairement à ce qu'affirme M. Wordsworth, appuie la thèse de la Hongrie selon laquelle on ne disposait pas, au moment de la conclusion du traité, d'un plan permettant d'évaluer les effets du projet sur la qualité de l'eau, d'aucun réseau de surveillance approprié ni d'aucune étude détaillée sur les effets prévus du projet.

### 3) *Autres études*

12. Quant à la kyrielle d'études énumérées aux annexes 23 et 24 du mémoire de la Slovaquie ou dans la bibliographie de l'Académie des sciences de Hongrie, la Slovaquie, si je puis m'exprimer ainsi, a la mystique du nombre. A ses yeux, un grand *nombre* d'études signifie que le projet a été étudié de

---

<sup>41</sup> *Pilot Zones for Water Quality Management in Hungary* (Zones pilotes pour la gestion de la qualité de l'eau en Hongrie), projet PNUD/OMS, rapport final n° HUN/71/505-HUN/PIP001, cité dans le CR 7/7, p. 45-47.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. I-62; voir en sens contraire CR 97/7, p. 62.

<sup>43</sup> Projet PNUD/OMS, rapport final, p. V-16.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. III-102-103.

façon approfondie. Ce qui compte, c'est le nombre d'études, non pas leur teneur. Mais même les sommaires des résumés figurant dans la bibliographie et les titres des études montrent qu'un très petit nombre de celles-ci portaient sur les incidences prévues du système de barrage. Elles visaient plutôt certains aspects techniques ou comportaient des lacunes au niveau des données<sup>45</sup>. Le rapport PNUD/OMS signalait par exemple que, même si la Hongrie et la Tchécoslovaquie avaient échangé des données pendant des années dans le cadre de la commission des eaux frontières, la Hongrie n'avait pu cependant pas avoir accès à d'autres données de la Tchécoslovaquie. Explication : la Tchécoslovaquie avait refusé de participer aux côtés de la Hongrie à l'étude conjointe PNUD/OMS<sup>46</sup>.

13. Malgré cela, M. Wordsworth, se fondant sur une phrase du rapport d'Hydro-Québec de 1990 (illustration 3.2)<sup>47</sup>, affirme que les études antérieures à 1977 étaient conformes à la pratique internationale de l'époque. Mais il sort cette phrase totalement de son contexte. Le rapport d'Hydro-Québec comparait les *lacunes* des études réalisées à cette époque à celles effectuées en Amérique du Nord et non pas leurs qualités respectives.

14. En somme donc, personne dans la salle n'a, semble-t-il, vu le Bioprojet. L'étude PNUD/OMS sur la qualité de l'eau consacre quatre pages et demie au projet. Et la kyrielle d'études énumérées dans les annexes Slovaques et dans la bibliographie hongroise de 1994 sont loin de conforter l'affirmation de M. Wordsworth voulant que «les risques éventuels étaient connus avant la signature du traité»<sup>48</sup>. On ne saurait affirmer que la Hongrie a acquiescé en 1977 face aux risques significatifs que nous savons que le projet présente aujourd'hui.

15. Même si elle avait eu connaissance de risques éventuels avant 1977, ce fait n'empêcherait pas la Hongrie d'invoquer le changement fondamental de circonstances ou la nécessité<sup>49</sup>. S'il peut être

---

<sup>45</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 1.24-1.41; réplique de la Hongrie, par. 1.66-1.73.

<sup>46</sup>Entretien avec M. L. Somlyódy, avril 1997.

<sup>47</sup>CR 97/7, p. 45; citant Hydro-Québec, mémoire de la Slovaquie, vol. 3, annexe 28, p. 239.

<sup>48</sup>CR 97/7, p. 47.

<sup>49</sup>Comme le soutient la Slovaquie : CR 97/7, p. 39, 48.

démontré qu'en 1989 la Hongrie croyait raisonnablement que la poursuite des travaux à Nagymaros présentait une probabilité de risques significatifs ou que la fermeture du Danube causerait un dommage significatif et irréversible, peu importe alors que la possibilité de survenance de ces risques n'ait pas été envisagée en 1977. En 1989, ces risques étaient réels. Faut-il donc que la Hongrie construise en 1989 ou en 1997 un barrage qui aura des effets destructeurs à cause des inexactitudes et lacunes que présentent des études effectuées dans les années soixante ? Ce serait là «appliquer» à outrance «des méthodes scientifiques dépassées»<sup>50</sup>.

### ***B. La période de 1977 à 1988***

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

16. Je passe maintenant à la période de 1977 à 1989. La Slovaquie avance trois arguments à l'égard de cette période. Elle dresse un tableau radieux *a)* du *nombre* d'études effectuées, *b)* de leurs *conclusions* et *c)* plus particulièrement des conclusions de la *déclaration hongroise de 1985 relative aux impacts sur l'environnement*. La Slovaquie tente aussi à cette occasion de dépeindre les mesures prises par la Hongrie comme étant dictées par des préoccupations économiques et non écologiques.

---

<sup>50</sup>Sir Robert Jennings, avant-propos à l'ouvrage de P. Sands, *Principes of International Environmental Law* (1995) xiv.

*1) Le nombre d'études*

17. J'en viens d'abord aux tentatives de la Slovaquie de démontrer qu'un grand nombre d'études ont été réalisées entre 1977 et 1989<sup>51</sup>. Si on lit effectivement les études datant de cette période, on se rend compte clairement à nouveau qu'elles n'abordent qu'un petit nombre de thèmes, et qu'on ne peut en tirer aucune conclusion d'ensemble au sujet du projet. Comme l'a indiqué l'Académie des sciences de Hongrie en juin 1989, sur les trois cent quarante projets de recherche commandés, seuls vingt-quatre portaient sur la qualité de l'eau ainsi que sur l'hydrobiologie et l'écologie, mais «*sans donner de réponse aux questions soulevées*»<sup>52</sup>.

18. Pour ne prendre qu'un exemple, la Slovaquie mentionne de nombreuses études sur la qualité de l'eau réalisées avant 1989 et fait état plus particulièrement de l'étude de M. Somlyódy. Or que dit celui-ci ? «Le contraire est vrai : seules quelques études de circonstance ont été effectuées.» Sa lettre figure à l'annexe 9 de vos dossiers.

*2) Conclusions de certaines des études*

19. Quant aux conclusions des études datant de cette époque, la Hongrie a résumé dans sa réplique un certain nombre d'entre elles qui exprimaient des inquiétudes<sup>53</sup>. La Slovaquie ne conteste pas que des préoccupations ont été exprimées, elle tente plutôt de démontrer que les problèmes ont été résolus, qu'on est parvenu à des conclusions positives. Ce n'est tout simplement pas le cas.

20. S'agissant de Nagymaros, bon nombre de facteurs avait suscité des préoccupations, à savoir : 1) l'accroissement des dépôts de sédiment<sup>54</sup>, 2) le colmatage<sup>55</sup>, 3) les dommages causés de ce

---

<sup>51</sup>Références annotées au projet de système de barrage de Bos (Gabcíkovo)-Nagymaros, Académie des sciences de Hongrie, Budapest, 1994.

<sup>52</sup>Rapport de l'Académie des sciences de Hongrie, 23 juin 1989, mémoire de la Hongrie, vol. 5, première partie, annexe 7, p. 135 (les italiques sont de nous).

<sup>53</sup>Voir la réplique de la Hongrie, par. 1.85-1.91; vol. 3, annexe 10.

<sup>54</sup>B. Hock, *GNBS Water Quality*, VITUKI, mars 1985, dont le résumé se trouve à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

fait aux puits filtrants sur berge, y compris à ceux qui assurent l'alimentation en eau de Budapest<sup>56</sup>, 4) le risque de dégradation des eaux karstiques<sup>57</sup> et 5) les dommages causés à la flore et à la faune le long des rives du fleuve<sup>58</sup>. Quant à Dunakiliti et Gabčíkovo, les éléments suivants avaient suscité des préoccupations : 1) la baisse considérable du débit d'eau dans le Danube et l'absence d'inondation<sup>59</sup>, 2)

---

<sup>55</sup>Groupe opérationnel de l'Académie des sciences de Hongrie, 30 avril 1993. Voir également K. Perczel et autres, 17 février 1985. Les deux résumés se trouvent à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

<sup>56</sup>Académie des sciences de Hongrie, 1981; Berczik-Tóth, novembre 1981; groupe opérationnel de l'Académie des sciences de Hongrie, 30 avril 1993; K. Perczel et autres, 17 février 1985, ainsi que l'avis de l'Académie des sciences de Hongrie sur cette proposition, 28 juin 1985. Voir également B. Hock, VITUKI, mars 1985; L. Bárdóczy, S. Mikolics, VIZITERV, 1987; ces rapports sont résumés à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

<sup>57</sup>K. Perczel et autres, 17 février 1985; Á. Lorberer, VITUKI, 1987; Á. Lorberer, VITUKI, 1988; tous les résumés se trouvent à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

<sup>58</sup>Académie des sciences de Hongrie, 30 avril 1983; *Incidence du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros sur la qualité de l'eau*, VITUKI, mars 1985; *Report on GNBS Water Quality Research*, VITUKI, mars 1985; le tout est résumé à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

<sup>59</sup>La quantité d'eau devant être déversée dans le Danube a toujours été une question primordiale. Des études ont examiné la possibilité de déverser une plus grande quantité d'eau dans le Danube. Voir, par exemple, Fonds mondial pour la nature (WWF), Lösing, 1986, extraits reproduits dans le contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (première partie), annexe 3; *Report of the Polinszky Commission*, 28 avril 1982. Certaines de ces études ont conclu que même avec un débit de 500 m<sup>3</sup>/s, il y aurait des effets néfastes sur les forêts de la plaine d'inondation; B. Keresztesi, 6 septembre 1982. D'autres ont conclu que la baisse du niveau de la nappe phréatique pourrait modifier considérablement la production agricole ou que le débit prévu de 50 à 200 m<sup>3</sup>/s n'était pas suffisant pour garantir la qualité des eaux souterraines; voir M. Erdélyi, 1983. D'autres encore ont soutenu que les mesures correctives prévues ne serviraient à rien, en indiquant qu'il fallait que le débit du fleuve à Dunakiliti soit de 600 m<sup>3</sup>/s; K. Perczel et autres, 17 février 1985; *Opinion* de l'Académie des sciences de Hongrie sur cette proposition, 28 juin 1985; Association slovaque des défenseurs de l'environnement et des paysages, Bratislava, septembre 1988; le tout est résumé à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

les conséquences probables sur la flore, la faune et les facteurs de qualité de l'environnement de la région<sup>60</sup> 3) les répercussions néfastes sur la qualité des eaux de surface et les risques d'eutrophisation<sup>61</sup> 4) les dangers de dégradation des réserves d'eau potable<sup>62</sup>, 5) les modifications du régime des eaux souterraines<sup>63</sup> et les effets qu'elles entraînent pour l'agriculture<sup>64</sup>, la foresterie<sup>65</sup> et les sols<sup>66</sup> et 6) les hypothèses inexactes relatives au risque sismique<sup>67</sup>.

---

<sup>60</sup>I. Daubner, 1981, J. Hol\_ik, 1982; VITUKI, *GNBS Water Quality Research*, mars 1985; institut de recherche en pédologie et agrochimie de l'Académie des sciences de Hongrie, *Report on the Works done for VIZITERV*, 1986; J. Czifra, 1987.

<sup>61</sup>É. Bartalis, VITUKI, 1978; Á. Berczik, J. Tóth, *Remarks concerning GNBS*, novembre 1981; B. Hock, VITUKI, 1993, J. Tóth, 1983; VITUKI, 29 mars 1984, K. Perczel et autres, 17 février 1985; B. Hock, *GNBS Water Quality Research*, VITUKI, mars 1985; J. Németh, F. Skobrak, 1985; P. Benedek, 1986; Zs. T. Dvihally, 1987; T. Kiss-Keve, 1987; B. Hock, VITUKI, 1987; le tout est résumé à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de Hongrie.

<sup>62</sup>Fonds mondial pour la nature (WWF), *Position*, août 1989 (contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (première partie), p. 349-354). Voir également Á. Berczik, J. Tóth, *Remarks on GNBS*, novembre 1981; groupe opérationnel de l'Académie des sciences de Hongrie, 30 avril 1983; Perczel et autres, 17 février 1985; le tout est résumé à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

<sup>63</sup>E. Varrók, VITUKI, 1978; O. Haszpra, VITUKI, 1979; I. Daubner, 1981; Á. Berczik, J. Tóth, novembre 1981; J. Hol\_ik, 1982; *Conference on Ecological Questions related to GNBS*, 6 septembre 1982; M. Erdélyi, 1983; groupe opérationnel de l'Académie des sciences de Hongrie, 30 avril 1983; K. Perczel et autres, 17 février 1985; institut de recherche en pédologie et agrochimie de l'Académie des sciences de Hongrie, *Summary of the works so far completed in the field of pedology within the framework of the agreement on the co-operation between the Hungarian and Slovak Academies*, 1986; institut de recherche en pédologie et agrochimie de l'Académie des sciences de Hongrie, *Report on the works done for VIZITERV*, 1986; *ibid.*, 1987; institut de recherche en pédologie et agrochimie de l'Académie des sciences de Hongrie, *The Expectable Effects of GNBS on Soils (Summary of works done in co-operation between Hungarian and Slovak Academies)*, 13 mai 1987; le tout est résumé à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

<sup>64</sup>Á. Berczik, J. Tóth, novembre 1981, *Report of the Polinszki Commission*, 28 avril 1982; *Conference held on ecological questions related to the GNBS*, septembre 1982; groupe opérationnel de l'Académie des sciences de Hongrie, 30 avril 1983;

21. Tout cela avant 1989. Je ne veux pas dire que toutes ces études ont abouti à des conclusions négatives sur le projet ni d'ailleurs qu'elles ont analysé de façon exhaustive toutes les répercussions. Trait caractéristique, ces études des années quatre-vingt demandaient qu'on procédât à une évaluation plus détaillée de la question; bon nombre d'entre elles demandaient d'ailleurs une évaluation intégrée de l'impact sur l'environnement aussi bien avant qu'après la déclaration hongroise de 1985 relative aux impacts sur l'environnement<sup>68</sup>. Les questions soulevées dans ces études présentaient un tel degré de gravité qu'elles auraient dû faire l'objet d'un examen plus complet et plus global. Mais un gouvernement raisonnable, voyant que ces questions demeuraient sans réponse et que des études ultérieures soulevaient à nouveau et confirmaient ces mêmes questions graves, n'avait

---

K. Perczel et autres, 17 février 1985; institut de recherche en pédologie et agrochimie de l'Académie des sciences de Hongrie, *Summary of the works so far completed in the field of geosciences within the framework of the agreement on the co-operation between the Hungarian and Slovak Academies*, 1986; institut de recherche en pédologie et agrochimie de l'Académie des sciences de Hongrie, *Report on the works done for VIZITERV*, 1986; le tout est résumé à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

<sup>65</sup>Á. Berczik, J. Tóth, novembre 1981; Académie des sciences de Hongrie, 30 avril 1983; lettre adressée par M. Keresztesi aux participants de la conférence sur les questions écologiques liées au système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, septembre 1982; Halupa, 1985; Halupa, août 1986; Halupa, novembre 1986; le tout est résumé à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

<sup>66</sup>J. Holčík, 1982; L. Halupa, novembre 1986; institut de recherche en pédologie et agrochimie de l'Académie des sciences de Hongrie, *Report on the works done for VIZITERV*, 1987; institut de recherche en pédologie et agrochimie de l'Académie des sciences de Hongrie, 13 mai 1987; le tout est résumé à l'annexe 10 du volume 3 de la réplique de la Hongrie.

<sup>67</sup>Voir «Evaluation scientifique», contre-mémoire de la Hongrie, volume 2, chapitre 6 et annexes jointes.

<sup>68</sup>Groupe opérationnel de l'Académie des sciences de Hongrie, 30 avril 1983; note de synthèse de l'Académie des sciences de Hongrie, 20 décembre 1983, contre-mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 36; avis de l'Académie des sciences de Hongrie, 28 juin 1985, contre-mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 39.

d'autre choix que d'agir comme l'a fait la Hongrie en 1989. La Slovaquie ne se rend pas compte que mille pièces éparpillées ne constituent pas un tout harmonieux.

3) *L'étude d'impact sur l'environnement réalisée en 1985 par la Hongrie (EIE)*

22. L'étude d'impact sur l'environnement réalisée en 1985 par la Hongrie revêt dans ce contexte un intérêt tout particulier. Elle compte 67 pages, ce qui représente environ un trentième du rapport PNUD/OMS de 1976 et plus ou moins la moitié de l'étude effectuée en 1989 par M. Somlyódy. Ces deux dernières études portaient principalement sur les questions relatives à l'eau; l'étude de 1985, elle, abordait plus ou moins dix thèmes.

23. L'étude de 1985 a souffert de certaines faiblesses et contraintes majeures. L'une des contraintes majeures à l'époque fut notamment la collecte et l'utilisation des données (illustration 3.3). Comme le signale le rapport national que la Tchécoslovaquie a fait parvenir en 1992 à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) : «[u]n des problèmes principaux ... [était] la fragmentation des efforts déployés pour surveiller les différents aspects de l'environnement...»<sup>69</sup>. Une trentaine d'organisations ont été chargées, comme l'indique M. Wordsworth, de mener les recherches relatives au projet<sup>70</sup>. La Hongrie a connu aussi des difficultés analogues. La base de données fragmentée qu'elle a constituée ne permettait pas d'effectuer une étude réellement complète.

24. De plus, la liberté d'expression des scientifiques était assujettie à d'importantes restrictions. Ceux-ci étaient rémunérés par l'Etat qui parrainait les travaux de recherche. Ceux qui critiquaient l'Etat perdaient leur emploi. Les études effectuées avant la fin des années quatre-vingt évitaient les conclusions controversées. Elles portaient sur des questions étroites s'inscrivant dans le cadre de paramètres étroits.

---

<sup>69</sup> Académie des sciences de Tchécoslovaquie et comité fédéral pour l'environnement, rapport national de la République fédérative tchèque et slovaque, conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, mars 1992. On en trouvera des extraits à l'annexe 3.

<sup>70</sup> CR 97/7, p. 60.

25. Ces problèmes étaient encore aggravés par les lois imposant le secret. Bon nombre des études étaient considérées comme «ultra-secrètes» ou réservées à «usage interne», leur publication n'était pas autorisée<sup>71</sup>. Les participants à cette étude de 1985 ont donc dû travailler chacun de leur côté sans avoir accès aux travaux de base des autres domaines. Par exemple, les scientifiques établissant la documentation relative aux modifications de l'environnement n'avaient pas accès aux études concernant les modifications prévues des eaux souterraines<sup>72</sup>.

26. Mais que vaut l'étude de 1985 (illustration 3.4) ? M. Wordsworth la qualifie de «pleinement satisfaisante quant au fond»<sup>73</sup>. Or on ne trouve dans l'ensemble de l'étude de 1985 que 12 lignes consacrées à la protection de la nature et on y exprime l'idée que l'unique richesse naturelle du Szigetköz est «un seul groupement végétal plus ou moins naturel». De fait, l'étude recommande de remplacer les espèces d'arbres et n'examine les incidences sur la faune piscicole que dans le contexte économique. De plus, les hypothèses de départ de l'étude contiennent de graves erreurs. Par exemple, l'étude dit que «les eaux souterraines ne jouent pas un rôle important pour l'agriculture»<sup>74</sup>, mais elle sous-estime aussi fortement le volume d'alluvionnement dans la retenue<sup>75</sup>.

27. De façon générale, l'étude de 1985 donne un tableau quelque peu incomplet, elle soulève des questions dans certains domaines mais sans y répondre. On y fait état par exemple du risque de disparition de la variabilité des eaux souterraines mais sans tirer aucune conclusion. Ou encore, on signale, à propos des répercussions en amont, la difficulté de prévoir avec exactitude la contamination

---

<sup>71</sup>Déclaration de l'Académie des sciences de Hongrie concernant le point de vue du ministère de la protection de l'environnement et de la gestion des eaux, 8 mars 1989, réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 55.

<sup>72</sup>Voir mémoire de la Hongrie, par. 3.52.

<sup>73</sup>CR 97/8, p. 13.

<sup>74</sup>EIE de 1985, p. 16.

<sup>75</sup>EIE de 1985, p. 41 («de 70 à 75 millions de m<sup>3</sup> sur 100 ans, ce qui correspond à 1,3 cm par an pour la superficie totale de la retenue»); voir en sens contraire le rapport PHARE de 1995.

des sédiments fins du lit du fleuve<sup>76</sup>. Et quant aux incidences du projet sur les puits filtrants sur berge, l'étude demande de faire preuve de vigilance extrême en amont de Nagymaros, elle signale qu'«il pourrait se produire épisodiquement une dégradation de la qualité des eaux»<sup>77</sup>. Et elle ajoute quant aux puits situés en aval de Nagymaros qu'«il est nécessaire de réévaluer les plans antérieurs et d'accorder la plus grande attention aux ressources en eau potable existantes et potentielles»<sup>78</sup>.

28. En résumé, l'étude de 1985 n'est pas l'étude complète comme le présente la Slovaquie. Elle pâtit des contraintes majeures qui pesaient sur elle à l'époque. L'Académie des sciences de Hongrie a d'ailleurs reconnu les faiblesses de cette étude en juin de cette année-là, elle a déclaré : «l'état incomplet de la recherche écologique n'a pas disparu avec l'achèvement de l'EIE»<sup>79</sup>.

## **II. LE CARACTÈRE RAISONNABLE DES PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES**

### **PAR LA HONGRIE EN 1989-1991**

29. Si nous en venons maintenant à 1989, l'année critique, la question qu'il faut se poser est celle-ci : si tant de préoccupations ont été exprimées et si aucune étude complète n'a été réalisée, pourquoi la Hongrie a-t-elle alors accepté le protocole de février 1989 accélérant la réalisation de l'investissement ?

30. Premièrement, comme l'a expliqué M. Crawford, les parties se sont en fait entendues sur la teneur du protocole de 1989 le 12 janvier 1988 au niveau des plénipotentiaires après deux ans de négociations<sup>80</sup>. Deuxièmement, lorsque l'accord s'est fait sur le protocole, on n'a pas permis, comme je l'ai déjà indiqué, la publication de la majeure partie des rapports et études. Malgré cette interdiction de publication, qui avait encore cours en 1989, les organisations non gouvernementales et d'autres

---

<sup>76</sup>EIE de 1985, p. 40.

<sup>77</sup>EIE de 1985, p. 44.

<sup>78</sup>EIE de 1985, p. 44.

<sup>79</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 5, annexe 3; voir aussi mémoire de la Hongrie, par. 53-3.54.

<sup>80</sup>Voir CR 97/4, p. 17 (M. Crawford); mémoire de la Hongrie, par. 3.71.

organismes ont fait preuve de plus de détermination et se sont mis à ne plus respecter cette interdiction de publication.

*I) Nagymaros*

31. Qu'est-ce qui s'est produit entre le début de 1988 et le mois de mai 1989 pour amener la Hongrie à suspendre les travaux du barrage de Nagymaros ? Les études résumées dans la réplique de la Hongrie révèlent qu'un grand nombre de préoccupations importantes ont été soulevées au cours de cette période, qui sont venues s'ajouter et donner plus de corps à celles qui avaient déjà été exprimées au début et au milieu des années quatre-vingt<sup>81</sup>. L'information devenait progressivement publique et les scientifiques commençaient à avoir accès aux études effectuées dans des domaines complémentaires des leurs.

32. M. Kern examinera l'essentiel des préoccupations exprimées par la Hongrie à l'égard de la production d'électricité en régime de pointe et de Nagymaros plus tard ce matin. Il approfondira l'analyse de ces études, mais il convient de relever que la parution des premiers rapports d'un organisme indépendant a joué un rôle clef. Les rapports de mars<sup>82</sup> et de mai d'Infort/Ecologia ont confirmé le sérieux des préoccupations exprimées par les scientifiques hongrois, en recommandant la suspension des travaux à Nagymaros<sup>83</sup>.

33. D'autres études achevées entre la première suspension des travaux à Nagymaros en mai 1989 et en octobre 1989<sup>84</sup> ont à nouveau confirmé la gravité des risques pour l'alimentation en eau de Budapest au moyen des puits filtrants sur berge. Il n'y avait pas simplement que trois volumes

---

<sup>81</sup>Réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 10.

<sup>82</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 5 (première partie), annexe 5.

<sup>83</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 5 (première partie), annexe 6.

<sup>84</sup>Réplique de la Hongrie, par. 1.86-1.91; contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.27-2.45. Parmi ces rapports on relevait notamment le rapport Hardi, le rapport d'un groupe d'experts indépendants constitué par le Gouvernement hongrois, les rapports de divers comités d'experts ministériels, un rapport de l'Académie des sciences de Hongrie ainsi qu'un rapport du ministère hongrois de la protection de l'environnement et de la gestion de l'eau.

d'études hongroises, mais par exemple le rapport d'août 1989 du Fonds mondial pour la nature (WWF) concluait lui aussi à la nécessité de ne pas achever les travaux à Nagymaros<sup>85</sup>. Et dans l'étude qu'il a réalisée en 1989, M. Somlyódy indiquait que le projet pourrait avoir un effet érosif éventuel en aval de Nagymaros, qui pourrait provoquer un amenuisement de la couche filtrante<sup>86</sup>. Ce phénomène aurait alors des conséquences graves pour les ressources en eau potable de Budapest. MM. McCaffrey et Mucha ont souligné le fait que M. Somlyódy a proposé deux solutions pour parer aux risques existant pour les ressources en eau potable de Budapest. Je vous renvoie à nouveau à sa lettre qui figure à l'annexe 9, dans laquelle il signale que la solution de construire des barrages à la chaîne pour compenser l'érosion n'en est pas vraiment une. Elle était de fait irréaliste.

---

<sup>85</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (première partie), annexe 4.

<sup>86</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (deuxième partie), annexe 13, p. 576.

### 3) *Dunakiliti et Gabčíkovo*

34. Les études antérieures à 1989 concernant le secteur amont présentent les mêmes faiblesses que celles dont souffrent les études de Nagymaros. Elles exprimaient cependant de sérieuses préoccupations relatives aux travaux d'endiguement à Dunakiliti qui entraîneraient la création d'une grande retenue et une baisse importante du débit des eaux dans le Danube, celui-ci recevant au maximum le dixième du volume qui lui était habituellement destiné<sup>87</sup>. Même si M. Kern reviendra sur le bien-fondé de ces préoccupations, celles-ci ont trouvé une confirmation de poids en 1989 par exemple dans les rapports de mars et de mai d'Infort/Ecologia<sup>88</sup> et de nouveau dans le rapport d'août 1989 du Fonds mondial pour la nature (WWF)<sup>89</sup>. Ces deux rapports indépendants recommandaient l'arrêt des travaux.

35. Voici ce qu'avait à dire au sujet du caractère adéquat des études consacrées à ce secteur M. Somlyódy, que la Slovaquie cite pour démontrer à quel point tout avait été soigneusement étudié (illustration 3.5) : « nous avons choisi trois problèmes fondamentaux à titre d'exemples : i) le niveau [d'oxygène dissous] dans le bras Moson du Danube; ii) l'eutrophisation de la retenue prévue de Dunakiliti et iii) les incidences éventuelles de la mise en eau de la retenue sur la qualité des eaux souterraines. Nous avons soulevé deux questions (dans chaque cas) : a) dispose-t-on d'études d'impact ? b) Dans la négative, pouvons-nous écarter des impacts négatifs éventuels ? La réponse à l'ensemble des six questions a été négative, ce qui indique clairement qu'on a négligé dans une large mesure les questions relatives à la qualité de l'eau. »

36. Les instituts tchécoslovaques se sont mis à faire connaître leurs points de vue. Une équipe d'experts de l'Académie des sciences de Tchécoslovaquie a conclu en février 1988 à la survenance

---

<sup>87</sup>Ces études sont indiquées dans la réplique de la Hongrie et y font l'objet d'un résumé détaillé : voir réplique de la Hongrie, par. 1.91 et vol. 3, annexe 10.

<sup>88</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 5 (première partie), annexes 5 et 6.

<sup>89</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (première partie), annexe 4.

probable d'effets défavorables du fait du niveau des eaux souterraines<sup>90</sup>. En septembre 1988, l'association slovaque de protection des paysages et de l'environnement a recommandé d'accroître le débit dans le chenal du Danube<sup>91</sup>. La section de biologie de l'Académie des sciences de Tchécoslovaquie a émis une mise en garde contre les risques que les travaux d'endiguement faisaient courir à l'aquifère ainsi que contre la menace qu'ils présentaient pour les écosystèmes. Elle a d'ailleurs recommandé l'abandon des travaux à Nagymaros afin de diminuer les répercussions de l'ensemble du système sur l'environnement<sup>92</sup>.

37. Pour résumer, il y avait de sérieuses raisons de s'inquiéter dès le deuxième semestre de 1989. La Hongrie n'a pas agi de façon déraisonnable en cherchant à faire procéder à d'autres études et à éviter la prise de mesures irréversibles dans l'intervalle.

#### *4) Pertinence des préoccupations d'ordre économique*

38. Mais qu'en est-il de l'affirmation de l'agent de la Slovaquie voulant que la Hongrie ait suspendu puis abandonné les travaux à Nagymaros pour des raisons financières, que «la Hongrie a fait passer les préoccupations économiques avant la qualité de l'eau»<sup>93</sup>. Il s'agit là d'une fausse distinction, mais cette affirmation est également erronée sur le plan des faits. Les calculs économiques effectués à l'époque favorisaient la poursuite du projet — sans toutefois faire entrer en ligne de compte les coûts à long terme pour l'environnement ou la disparition d'autres richesses.

39. L'office national du plan a rédigé quatre analyses économiques à la demande du Gouvernement hongrois en 1989 (illustration 3.6)<sup>94</sup>. Il avait conclu dans un rapport préliminaire antérieur à la suspension des travaux par la Hongrie que l'abandon de Nagymaros entraînerait des

---

<sup>90</sup>Résumé dans réplique de la Hongrie, vol. 3, annexe 10.

<sup>91</sup>*Ibid.*

<sup>92</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 43.

<sup>93</sup>CR 97/7, p. 21.

<sup>94</sup>Voir Norgaard, réplique de la Hongrie, vol. 2, app. 4, p. 174-177.

coûts financiers plus élevés. Et avant l'abandon des travaux par la Hongrie, l'office a publié son rapport final dans lequel il concluait qu'«il n'y a pas, au niveau des coûts d'investissement, de différence significative entre le projet initial et l'abandon du barrage de Nagymaros»<sup>95</sup>. L'office qui conseillait le gouvernement ne pouvait être plus clair.

---

<sup>95</sup>Rapport, p. 7.

5) *Demandes de la Hongrie visant à faire réaliser d'autres études en 1989.*

40. Le conseil de la Slovaquie s'est plaint de la contradiction qui caractérise la position adoptée par la Hongrie, celle-ci n'ayant pas cherché à réaliser une évaluation complète ou une évaluation de l'impact sur l'environnement en 1989<sup>96</sup>. Or c'est précisément ce que la Hongrie a fait. Des études et des rapports ont été commandés par la résolution suspendant les travaux à Nagymaros<sup>97</sup>, par les deux premiers ministres<sup>98</sup> et par une autre résolution du gouvernement<sup>99</sup>. En outre, le vice-premier ministre hongrois a écrit à son homologue tchécoslovaque pour lui proposer notamment la création de groupes d'experts intergouvernementaux chargés d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient être satisfaites les conditions de l'article 15 du traité de 1977 relatives à la qualité de l'eau<sup>100</sup>. Par la suite, le premier ministre hongrois proposa de procéder conjointement, avec le concours d'une tierce partie, à une étude d'ensemble des effets sur l'environnement<sup>101</sup>, proposition qui fut renouvelée en 1990<sup>102</sup> et encore en 1991.

6) *La situation de l'automne 1989 au mois de mai 1992*

41. Et qu'en est-il de la période après l'abandon des travaux à Nagymaros par la Hongrie mais avant mai 1992 ? Les éléments de preuve confirmaient-ils le point de vue de la Hongrie ? M. McCaffrey a insisté sur le rapport Bechtel et le rapport d'Hydro-Québec, qu'il a qualifiés de

---

<sup>96</sup>CR 97/8, p. 10 (M. Wordsworth).

<sup>97</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.75.

<sup>98</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.78.

<sup>99</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.81.

<sup>100</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.82.

<sup>101</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.85.

<sup>102</sup>Par exemple par M. Nemeth, premier ministre, en janvier 1990 (mémoire de la Hongrie, par. 3.105) et en mars 1990 (mémoire de la Hongrie, par. 3.108).

«meilleurs témoignages, de l'époque, des incidences prévisibles que le projet aurait sur l'environnement»<sup>103</sup>. Or en insistant sur ces deux rapports, M. McCaffrey néglige au moins vingt-sept études hongroises rédigées en 1989 et au moins quarante-cinq autres études hongroises rédigées entre 1990 et 1992, études sur lesquelles reposent les analyses scientifiques écrites que la Hongrie a soumises à la Cour. Mais permettez-moi de n'aborder que les deux rapports qu'il a daigné analyser.

42. Le groupe Bechtel a séjourné moins longtemps que vous, Monsieur le Président et Messieurs de la Cour, sur les lieux du projet — trois jours. Contrairement à vous, Bechtel n'a reçu communication que de «résumés» de la plupart des études. Or malgré cela, les auteurs du rapport Bechtel expriment leurs propres préoccupations dont un bon nombre sont reprises en extraits dans l'annexe 6 de vos dossiers (illustration 3.7).

43. Par exemple, en ce qui concerne le tronçon de Nagymaros, le rapport Bechtel met en garde contre la probabilité de voir les métaux lourds se concentrer dans les sédiments déposés et se dissoudre ensuite dans les eaux des puits de captage creusés sur les berges du fleuve»<sup>104</sup> et il prévoit une diminution du débit des puits<sup>105</sup>.

44. En ce qui concerne le secteur amont, le rapport Bechtel se montrait bien plus circonspect que ne l'indique l'exposé de M. McCaffrey. Il s'interrogeait sur de nombreux aspects importants du projet, il soulignait le besoin de procéder à d'autres études particulièrement sur les variations de la qualité et du niveau des eaux. Il faisait état du besoin d'établir des modèles et de procéder à d'autres mesures. Il envisageait la nécessité de déterminer la situation de base afin de surveiller les impacts sur la nappe phréatique et proposait la mise en place d'un programme de collecte de données pendant deux ans<sup>106</sup>. Il démontrait d'ailleurs que les recommandations du rapport PNUD/OMS de 1976 n'avaient pas encore été traduites dans les faits même en 1990.

---

<sup>103</sup>CR 97/8, p. 21.

<sup>104</sup>Rapport Bechtel, p. 2-12.

<sup>105</sup>*Ibid.*, p. 2-17.

<sup>106</sup>Voir contre-mémoire de la Hongrie, par. 1.79.

45. L'examen de la demande de participation présentée par la Tchécoslovaquie au programme PHARE en 1990 révèle que celle-ci est elle-même parvenue à des conclusions analogues, c'est-à-dire que les risques pour la qualité des eaux superficielles et souterraines pouvaient être importants et méritaient de faire l'objet d'une étude approfondie<sup>107</sup>, comme le pensaient aussi M. Mucha<sup>108</sup> et la Communauté européenne<sup>109</sup>.

46. Quant à la flore et à la faune, le rapport Bechtel<sup>110</sup> faisait observer que «les incidences potentielles sur les ressources ... biologiques pourraient être significatives et que les mesures correctrices prévues pourraient s'avérer insuffisantes...» (illustration 3.8)<sup>111</sup>. Il demandait que l'on rassemble des données supplémentaires sur «d'autres espèces sauvages» ainsi que sur la faune piscicole<sup>112</sup>. Il prévoyait que la végétation naturelle le long du secteur de Nagymaros subirait des dommages «permanents»<sup>113</sup>.

47. M. McCaffrey a également passé sous silence la mise en garde capitale exprimée par Hydro-Québec à l'égard d'une des faiblesses majeures de son étude : «l'information fournie n'a pas

---

<sup>107</sup>Voir contre-mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 48, p. 8.

<sup>108</sup>Mucha, 1990, contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (deuxième partie), annexe 11; Mucha et Paulikova, Groundwater Quality in the Danubian Lowland Downwards from Bratislava, *European Water Pollution Control* 1(5): 13-16 (1991); mémoire de la Hongrie, vol. 5 (première partie), annexe 11.

<sup>109</sup>Commission des Communautés européennes, mission d'enquête sur la variante C, 31 octobre 1992; mémoire de la Hongrie, vol. 5 (deuxième partie), annexe 13.

<sup>110</sup>Voir aussi contre-mémoire de la Hongrie, par. 1.140.

<sup>111</sup>Rapport Bechtel, p. 1-7.

<sup>112</sup>*Ibid.*, p. 1-12.

<sup>113</sup>*Ibid.*, p. 2-46.

permis de juger» des impacts du projet sur l'environnement<sup>114</sup>. M. McCaffrey n'a pas fait état non plus d'aucune des autres questions à l'égard desquelles le rapport Bechtel ou le rapport d'Hydro-Québec avait exprimé des réserves, telles que l'archéologie<sup>115</sup> ou la sismologie (illustration 3.9)<sup>116</sup>. En conclusion, le projet initial n'avait en 1989 fait l'objet d'aucune évaluation de l'impact sur l'environnement ou d'une mesure équivalente. Les études effectuées avant et après 1989 confirmaient le caractère raisonnable des mesures prises par la Hongrie.

---

<sup>114</sup>Hydro-Québec, p. 290. Les extraits de ce rapport figurent à l'annexe 7.

<sup>115</sup>Rapport Bechtel, p. 1-7.

<sup>116</sup>Hydro-Québec, mémoire de la Hongrie, vol. 5 (première partie), annexe 9, p. 252.

### **III. JUSTIFICATIONS DU PROJET — TOUT PARTICULIÈREMENT EN CE QUI CONCERNE LA NAVIGATION ET LA LUTTE CONTRE LES CRUES**

48. J'en viens maintenant à la question de la viabilité du projet, sujet à peine abordé par la Slovaquie lors du premier tour des plaidoiries. J'examinerai brièvement deux avantages du projet sur lesquels celle-ci insiste : la lutte contre les crues et la navigation.

#### *1) La lutte contre les crues*

49. La Slovaquie s'est très longuement attardée dans sa présentation vidéo et dans ses exposés sur les dommages terribles causés par l'inondation de 1965. Mais elle n'a pas répondu au point essentiel que fait valoir la Hongrie : après l'inondation de 1965 mais avant 1977, la Hongrie et la Tchécoslovaquie ont fait ce qu'il fallait dans une large mesure pour se mettre en conformité avec les normes voulues pour faire face à la crue centennale. La Slovaquie n'a jamais contesté le caractère insuffisant de la norme de la crue centennale, elle n'a pas non plus nié que les normes plus élevées fixées pour le projet n'étaient nécessaires que pour contrebalancer les risques accrus découlant du projet lui-même.

50. Elle invoque plutôt le plan contractuel conjoint et diverses brochures d'Oviber pour soutenir que la lutte contre les crues demeurerait encore un problème grave en 1977. Elle fait valoir que le tronçon en aval de Sap présente un risque particulier pour la Slovaquie, point sur lequel elle a insisté lors de votre visite.

51. De toutes les études énumérées dans le mémoire de la Slovaquie, il n'y en a pas une seule sur les normes de sécurité en matière de crues qui ait été rédigée après 1977. Pendant que s'élaborait le plan contractuel conjoint sur la base de ces études, les deux pays renforçaient leurs digues pour les mettre en conformité avec les normes dont ils avaient convenu. La plupart des ouvrages de protection contre les crues étaient achevés en 1977. Sans le traité, les travaux se seraient poursuivis selon ces normes. La question des inondations n'est donc qu'un écran de fumée. 52. Quant aux problèmes existant en aval de Sap, secteur où les travaux de mise en conformité avec les normes de la crue centennale n'avaient pas été complètement terminés avant 1977, vous trouverez à l'annexe 4 de vos dossiers un échange de lettres récentes sur cette question qui démontre que les allégations de la Slovaquie sont dénuées de fondement.

53. En bref, la Slovaquie n'a pas tenu compte de l'état des travaux de protection contre les crues en 1977. La défense contre les crues a été prise en compte dans le traité de 1977 uniquement parce qu'il était nécessaire d'obvier aux risques additionnels que le projet engendrait lui-même. Hormis ce facteur, la protection contre les crues ne motivait ni ne justifiait objectivement la réalisation du projet.

## 2) *Navigation*

54. Un bref mot maintenant au sujet de la navigation. M. Mikulka n'a pas réfuté les points suivants : 1) la navigation a perdu nettement de son importance générale, tout particulièrement par rapport à d'autres moyens de transport comme le transport routier<sup>117</sup> — vous avez vu vous-même le nombre peu élevé de navires circulant sur le Danube; 2) un chenal de dimensions différentes de celles recommandées par la commission du Danube serait effectivement navigable<sup>118</sup> et 3) le tronçon hongrois est effectivement navigable la plus grande partie de l'année.

55. Que répond M. Mikulka ? Sans invoquer aucun nouvel élément à l'appui, il soutient que les recommandations de la commission du Danube sont obligatoires<sup>119</sup>, que la variante C permet d'éviter la section du Danube la plus difficile pour la navigation<sup>120</sup> et que les mesures traditionnelles de régularisation ne marchent pas<sup>121</sup>. Dans ses écritures, la Hongrie a déjà expliqué que la convention relative aux eaux frontières n'engendre aucune obligation juridique de se conformer à ces recommandations<sup>122</sup> et que seul un coude brutal du Danube faisait difficulté avant 1977<sup>123</sup>, situation

---

<sup>117</sup>CR 97/3, p. 70.

<sup>118</sup>CR 97/3, p. 69.

<sup>119</sup>CR 97/7, p. 30.

<sup>120</sup>CR 97/7, p. 30.

<sup>121</sup>CR 97/7, p. 31.

<sup>122</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 1.183.

sur laquelle la variante C a eu un effet. La Hongrie a en outre présenté des éléments démontrant que diverses mesures traditionnelles de régularisation fluviale peuvent améliorer la navigabilité et sauvegarder les valeurs écologiques<sup>124</sup>.

56. En conclusion, on ne saurait donc soutenir que le projet était essentiel pour améliorer la navigation ni même que la navigation était un facteur important pour la viabilité du projet.

57. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Puis-je vous prier, Monsieur le Président, de donner la parole à M. Kern qui réexaminera les questions scientifiques de fond que soulève le projet initial et qui forme la trame des rapports que la Slovaquie a mentionnés et à la teneur desquels j'ai fait de brèves allusions.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Madame Gorove. Je pense que la Cour fera une pause de quinze minutes et que nous entendrons ensuite M. Kern.

*L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.*

M. KERN :

---

<sup>123</sup>CR 97/3, p. 68; voir aussi contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, sous-section 2.2.3, et Laczay, vol. 4 (première partie), annexe 8.

<sup>124</sup>Voir, par exemple, Delft Hydraulics, Frederik Harris, VITUKI, *Danube Environmental and Navigation Project Feasibility Study. Rajka-Budapest Stretch B1 : Szap-Ipoly Mouth. Final Report*, août 1984 (déposé au Greffe de la Cour). Voir aussi Laczay, contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (deuxième partie), annexes 7 et 8.

#### 4. LA NATURE ET LES INCIDENCES DU PROJET INITIAL

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un plaisir que de me présenter à nouveau devant la Cour, tout particulièrement après l'expérience conjointe de la visite sur les lieux.

1. Dans cet exposé, je traiterai, premièrement, de la conception et de la mise en oeuvre du projet initial telles qu'elles étaient envisagées et, deuxièmement, des inquiétudes de la Hongrie quant aux incidences dommageables de ce projet, qui reposaient et reposent encore sur une base raisonnable.

##### **I. LA CONCEPTION ET LA MISE EN OEUVRE DU PROJET G/N TELLES QU'ENVISAGÉES DANS LE TRAITÉ DE 1977 ET TELLES QU'ELLES DEMEURAIENT VALABLES EN 1989**

2. Au sujet du projet initial, la Slovaquie voudrait faire croire à la Cour :

- 1) que les inquiétudes de la Hongrie reposent sur une version dépassée du projet initial<sup>125</sup>;
- 2) que l'exploitation en régime de pointe était une question ouverte, qu'elle s'apparentait à l'exploitation en régime de pointe d'autres fleuves européens, et qu'il était même possible d'y renoncer complètement<sup>126</sup>.

##### ***1) La répartition des débits***

3. Le plan contractuel conjoint a établi un équilibre détaillé dans la répartition des eaux, déterminant avec précision les débits d'eau à la sortie du réservoir auxquels chacune des Parties avait droit. Cinquante m<sup>3</sup>/s devaient être déversés dans le Danube et 200 m<sup>3</sup>/s au cours de la saison de végétation, mais seulement «en cas de nécessité».

4. Cette répartition des débits était inscrite dans le plan contractuel conjoint de 1978. Elle n'a jamais été changée, ni en 1989, ni en 1992. Le Gouvernement slovaque n'a communiqué à la Hongrie aucune autre proposition relative aux débits. La Tchécoslovaquie a ensuite étudié trois sous-variantes de la variante C. L'une se fondait sur un débit de 50 m<sup>3</sup>/s pour le Danube, un chiffre présenté comme conforme au traité de 1977<sup>127</sup>. Ces faits remontent à 1991, d'après la Slovaquie<sup>128</sup>.

---

<sup>125</sup>CR 97/7, p. 47; CR 97/8, p. 17, 19, 34, 35, 36.

<sup>126</sup>CR 97/7, p. 28; CR 97/8, p. 26, 38; CR 97/10, p. 14.

<sup>127</sup>Mémoire de la Slovaquie, vol. 3, annexe 35.

## **2) Les seuils immergés**

5. Qu'en est-il des seuils immergés ? Le plan contractuel conjoint de 1978 a bien envisagé la construction, en cas de besoin, de seuils de fond dans le lit du fleuve, mais non de seuils immergés parce qu'une étude préalable avait révélé que les seuils immergés bloqueraient la navigation en cas d'urgence et empêcheraient l'évacuation des glaces. Aussi cette option avait-elle été abandonnée<sup>129</sup>. En juin 1989, les plénipotentiaires gouvernementaux sont convenus d'étudier la construction de sept ou huit seuils de fond, qui ne s'élèveraient qu'à 1 mètre au-dessus du lit du fleuve<sup>130</sup>. C'est une solution fort différente de celle des seuils immergés que vous avez vus, et ce seuil de fond n'aurait pas rétabli le niveau des eaux tel qu'il était avant la construction du barrage. On peut dire tout simplement qu'aucun accord n'était intervenu en 1989 pour construire des seuils immergés.

## **3) L'exploitation en régime de pointe**

6. Les pièces écrites slovaques ne contiennent pour ainsi dire aucune information sur l'exploitation en régime de pointe. J'ai pourtant démontré, lors du premier tour de plaidoiries, que toute la conception du projet était régie par l'exploitation en régime de pointe à grande échelle<sup>131</sup>. Les débits de pointe envisagés déterminaient le nombre et la capacité des turbines installées, la taille du canal usinier et celle du réservoir. En outre, l'exploitation en régime de pointe nécessitait la construction d'un second barrage, à Nagymaros.

7. Dans sa description des régimes de pointe, la Hongrie a donné des ordres de grandeur exacts et non pas «extrêmes» comme l'a dit la Slovaquie<sup>132</sup>. Dans des conditions de débit moyen, les

---

<sup>128</sup>CR 97/4, p. 80 et suiv.

<sup>129</sup>Réplique de la Hongrie, vol. 2, chap. 7.1.2.

<sup>130</sup>*Ibid.*

<sup>131</sup>CR 97/3, p. 26 et suiv.

<sup>132</sup>CR 97/7, p. 28.

fluctuations quotidiennes du niveau des eaux auraient dépassé 4 mètres à la confluence près de Sap et 1 mètre à Komárom<sup>133</sup>.

8. En revanche, l'exploitation de pointe qui sous-tendait la conception du projet était, elle, extrême. L'exploitation en régime de pointe d'autres cours d'eau de plaine tels que le Rhin et le Rhône est dix fois plus intensive que celle prévue dans le projet initial, même si l'on tient compte de la différence entre les débits naturels<sup>134</sup>. En outre, l'exploitation en régime de pointe était prévue à Nagymaros, vers la partie du fleuve à courant libre aux alentours de l'île de Szentendre<sup>135</sup>.

9. Quelle conclusion tirer concernant l'exploitation en régime de pointe ? L'exploitation en régime de pointe à grande échelle n'était pas une simple option du projet. Elle déterminait toute la conception du projet. D'après les calculs de la Tchécoslovaquie, elle devait permettre la production de 55 pour cent de l'énergie en régime de pointe, de 30 pour cent de l'énergie en régime de semi-pointe, et de moins de 15 pour cent de l'énergie à bas régime. A entendre la Slovaquie la semaine dernière, un tel calcul n'aurait pas pu être fait; rien n'avait été convenu.

---

<sup>133</sup>contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, tableau 2.4.

<sup>134</sup>CR 97/3, p. 27/28.

<sup>135</sup>Plan contractuel conjoint, documentation sommaire 0-1-A, 1978.

## II. LES PRÉOCCUPATIONS DE LA HONGRIE QUANT AUX INCIDENCES DU PROJET INITIAL

10. J'en arrive aux préoccupations de la Hongrie quant aux incidences du projet initial. Quels sont les arguments de la Slovaquie à ce sujet ? Je traiterai tout d'abord des incidences du projet sur les puits d'approvisionnement en eau de Budapest situés sur l'île de Szentendre, puis des répercussions de l'exploitation en régime de pointe à Gabčíkovo, et enfin de la menace qui pesait sur les ressources en eau et la biodiversité dans le Szigetköz et le long du canal usinier.

### *1) La menace pesant sur l'approvisionnement en eau de Budapest*

11. Lors de la dernière halte de votre visite, vous avez vu quelques uns des cinq cent cinquante-neuf puits filtrants sur berge de l'île de Szentendre qui alimentent Budapest en eau potable (illustration 4.1). Il existe en la matière deux sujets de préoccupation principaux : la réduction du rendement des puits et la détérioration de la qualité de l'eau.

12. La première préoccupation est liée au creusement du lit du fleuve, qui réduit le rendement des puits en raison de la faible épaisseur de la couche de sable et de gravier au-dessus de la roche. Une réduction du rendement de 30 pour cent a déjà été constatée par la compagnie des eaux de Budapest, due à l'extraction industrielle de gravier liée au projet<sup>136</sup>. Cette réduction est près de quatre fois supérieure aux estimations qui avaient été faites<sup>137</sup>.

13. La deuxième préoccupation a trait à la qualité de l'eau. Le dépôt de sédiments fins sur la couche filtrante naturelle peut détériorer la qualité de l'eau captée, comme la compagnie des eaux de Budapest l'a déjà observé à la fin des années quatre-vingt<sup>138</sup>.

---

<sup>136</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, chap. 3.6.4.

<sup>137</sup>Plan contractuel conjoint, rapport 0-3-2.4, 1978.

<sup>138</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, chap. 3.6.2. Voir Laszlo, F., Z. Homonnay and M. Zimonyi: "Impacts of River Training on the Quality of Bank-filtered Waters". *Wat. Sci. Techn.* 22(5), p. 167-172, 1990; réf. dans le contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, chap. 3.6.3.1.

14. Quel est le lien entre ces inquiétudes et le barrage prévu à Nagymaros ? Le barrage de Nagymaros aurait retenu la quasi-totalité du sable et du gravier, de même qu'une partie des fines particules habituellement transportées par l'eau (illustration 4.2). Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, vous vous souviendrez de votre visite que le lit du fleuve est très sensible aux changements et qu'il n'a atteint un fragile équilibre qu'au cours des cinq dernières années. Il est notoire que l'érosion est un phénomène auquel il faut s'attendre en aval des barrages fluviaux et que la Slovaquie elle-même s'attend à des «phénomènes de forte érosion ... une fois achevé le projet de Freudenu»<sup>139</sup>. En raison d'une plus faible déclivité du fleuve, l'érosion pourrait ne pas être aussi forte qu'autour de Vienne, mais il est très probable qu'elle se produise, avec de sérieuses conséquences pour l'approvisionnement en eau.

15. Le conseil de la Slovaquie a affirmé qu'«il n'était pas certain qu'il y aurait eu une érosion importante si l'on tient compte du volume énorme de gravier que la Hongrie a déjà extrait du lit du fleuve sur ce tronçon»<sup>140</sup>. Mais rien ne permet de supposer que les sédiments restants ne seraient pas emportés par le courant. Par ailleurs, une partie des sédiments fins déposés dans le réservoir de Nagymaros seraient périodiquement balayés en période de crue, et il est probable que des matériaux fins se redéposeraient sur les bords de l'île<sup>141</sup>.

16. Ces deux processus sont liés à l'existence même d'un barrage à Nagymaros et sont indépendants du mode d'exploitation en régime de pointe envisagé à Gabčíkovo. Ils ont été nettement sous-estimés, voire méconnus en 1977. Au-début des années quatre-vingt, la compagnie des eaux de Budapest a entrepris une étude complète, qui a abouti au rapport «Recherche et Développement» à propos duquel M. McCaffrey a conclu que les auteurs «n'indiquai[en]t en rien que la construction de

---

<sup>139</sup>Réplique de la Slovaquie, vol. 3, p. 226.

<sup>140</sup>CR 97/8, p. 38.

<sup>141</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, chap. 3.6.3.1.

Nagymaros créait un péril grave et imminent pour les ressources en eau»<sup>142</sup>. Examinons le paragraphe

auquel M. McCaffrey s'est référé :

«La seule stratégie qui s'offre encore pour pallier ou contrôler ces effets s'agissant des ressources en eau potable souterraine situées au nord consiste à maintenir par tous les moyens les conditions de recharge des eaux. En cas contraire, si la couche filtrante souffrait davantage, on peut craindre la détérioration à long terme de l'ensemble de cette ressource en eau potable, un processus qui pourrait conduire à l'abandon du système. La régulation du chenal en aval de Nagymaros doit être planifiée en tenant dûment compte des risques précités.»<sup>143</sup>

17. Ces propos sont tout aussi pertinents qu'ils ont pu l'être à l'époque. Ils ne vont pas dans le sens des plans relatifs au projet. Et il n'y a eu aucune autre étude détaillée qui aurait nié l'existence de ces graves risques, comme l'a montré Mlle Gorove.

18. Au cas où le système échouerait, la Slovaquie attendrait tout simplement de la Hongrie qu'elle construise un autre barrage en aval de Budapest, puis un autre, et encore un autre, et ainsi de suite<sup>144</sup>.

19. Une autre alternative, plus sérieuse, consisterait à capter et à traiter des eaux de surface. En réponse à une question posée par le Vice-Président, M. Weeramantry, j'évoquerai brièvement les implications de cette option. Les investissements correspondants seraient deux fois supérieurs à ceux de l'installation de puits filtrants sur berge. Le coût des installations de traitement et les frais de fonctionnement seraient de cinq à dix fois supérieurs à ceux d'un système de filtrage sur berge. En cas de pollution grave, il faudrait suspendre le captage de l'eau et, les temps d'alerte étant réduits, cette suspension pourrait intervenir trop tard, de sorte qu'il y a un risque bien plus élevé que l'eau potable soit polluée. Dans l'ensemble, ce système serait à la fois moins sûr et plus coûteux.

20. En conclusion, les risques pour l'approvisionnement en eau de Budapest ont été considérablement sous-estimés, voire méconnus en 1977, mais ils étaient manifestes en 1989, lorsque les travaux de construction ont été interrompus. Ils sont encore plus patents aujourd'hui, comme la

---

<sup>142</sup>CR 97/8, p. 23.

<sup>143</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 1, appendice 3, p. 430.

<sup>144</sup>M. Mucha, commentaire au cours de la descente sur les lieux, 3 avril 1997.

Hongrie l'a démontré dans ses pièces. La Slovaquie n'a en rien établi que ces risques n'étaient pas réels ou qu'ils pourraient être évités à un coût raisonnable. Nos arguments en la matière n'ont pas été réfutés.

**2) *Les incidences de l'exploitation en régime de pointe à Gabčíkovo***

21. La Slovaquie ne répond pas sur le fond aux inquiétudes de la Hongrie quant aux conséquences prévisibles de l'exploitation en régime de pointe, mais elle cherche à écarter l'argument par des contre-arguments formels. Elle affirme :

1) que les modes d'exploitation en pointe présentés sont extrêmes<sup>145</sup>;

2) que la Slovaquie était prête à modifier le mode d'exploitation en régime de pointe, voire à y renoncer s'il s'avérait qu'il était dommageable<sup>146</sup>;

3) que l'exploitation en régime de pointe est pratique courante en Europe<sup>147</sup>.

22. En fait, les ordres de grandeur indiqués par la Hongrie dans ses pièces écrites n'étaient pas extrêmes, mais correspondaient à une série de modes de régime de pointe qui avaient été étudiés pendant la conception du projet<sup>148</sup>.

23. Une exploitation en régime de pointe de grande ampleur, telle que celle de Gabčíkovo, nuirait très probablement aux habitats aquatiques sur toute la longueur du réservoir de Nagymaros (illustration 4.3). Les fluctuations quotidiennes du niveau des eaux détruiraient les habitats riverains tout le long du tronçon. Le reflux quotidien dans les affluents détériorerait la qualité de l'eau, quelle que soit la qualité du traitement des eaux usées<sup>149</sup>.

---

<sup>145</sup>CR 97/7, p. 28.

<sup>146</sup>CR 97/10, p. 14.

<sup>147</sup>CR 97/7, p. 28.

<sup>148</sup>Modes 900, 1500, 2000 et 3000 dans le contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, illustration 2.5 et tableau 2.4; contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4, première partie, annexe 6, respectivement.

<sup>149</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, chap. 3.3.2.2.

24. L'abandon de l'exploitation en régime de pointe après une phase expérimentale nécessiterait l'aménagement de Nagymaros, avec les risques déjà décrits. Deux douzaines de grandes îles abritant des forêts précieuses de bois tendre seraient tout simplement submergées : les Parties en avaient conscience en 1977, mais elles ne l'avaient pas considéré comme une perte sérieuse. Il en serait de même pour les ruines romaines découvertes tout récemment. L'abandon de l'exploitation en régime de pointe, au cas où celle-ci s'avérerait dommageable, n'éviterait pas les dommages causés par l'aménagement de Nagymaros.

25. Qu'en est-il de l'exploitation en régime de pointe ailleurs ? Les modes d'exploitation en régime de pointe sur le Rhin et le Rhône sont dix fois moins intensifs que celui envisagé dans le projet initial. Ils n'ont pas le genre d'incidence qu'aurait le mode retenu dans le cadre du projet.

26. Enfin, aucune étude n'a été menée sur les répercussions de l'exploitation en régime de pointe sur la flore et la faune. La Slovaquie n'a pas pu établir la réalisation d'une seule étude, et les incidences sur la qualité de l'eau n'ont fait l'objet que de recherches insuffisantes.

### **III. LES INCIDENCES DU PROJET INITIAL DANS LE SZIGETKÖZ**

27. Je rappellerai brièvement les effets prévisibles du projet initial sur les ressources en eau, ainsi que sur la flore et la faune dans le Szigetköz.

#### ***1) Les incidences sur le régime des eaux souterraines***

28. Le régime du débit des eaux souterraines et le système de recharge de ces eaux seraient gravement perturbés par la retenue des eaux dans le réservoir et la baisse du niveau des eaux dans le Danube. Du fait des grandes dimensions du réservoir, il était prévu que de fins sédiments se déposent, entraînant à long terme une dégradation de la qualité de l'eau. Les habitats de la plaine alluviale souffriraient de la baisse du niveau des eaux souterraines et de surface. Les proportions et la vitesse du fleuve seraient réduites, et les bras secondaires se trouveraient complètement isolés. La plaine alluviale ne serait inondée qu'une fois tous les dix ans, voire moins. L'écosystème fluvial et l'écosystème de la plaine alluviale perdraient leur caractère et un déclin à long terme du patrimoine naturel de cette zone serait inévitable<sup>150</sup>.

---

<sup>150</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, chap. 4.

29. Comment la Slovaquie voit-elle ces problèmes ? Tout d'abord, elle cherche une fois de plus à écarter cet argument par un contre-argument formel : «Ces affirmations se fondent encore une fois sur la fiction qu'est le «projet initial»»<sup>151</sup> Mais les éléments essentiels, le régime de débit et la régulation du lit principal du fleuve n'ont jamais été modifiés. Ils demeuraient inchangés en 1989.

30. Mis à part qu'il a signalé une erreur mineure dans le texte, qui n'avait pas trait au fond et que la Hongrie a corrigée dans sa réplique<sup>152</sup>, M. Mucha s'est contenté de dire que l'année 1993, qui a été retenue pour les prévisions sur la baisse du niveau des eaux, était une année particulièrement sèche<sup>153</sup>. Cela pourrait se révéler inexact sur le long terme. Toutefois, l'analyse a été faite en 1994 aux fins du contre-mémoire et l'année 1993 était la seule qui permettait de se faire une idée complète de la baisse du niveaux des eaux après le détournement. Ici encore, l'argument est dénué de fondement.

31. En ce qui concerne la perte d'irrigation souterraine naturelle, la Slovaquie dénature l'argument de la Hongrie<sup>154</sup>. Au cours de ses plaidoiries, la Hongrie a dit à juste titre que la perte d'irrigation souterraine naturelle dans le Szigetköz touchait une zone de plus de 100 km<sup>2</sup>.<sup>155</sup> La zone touchée comprend des régions où les sols étaient régulièrement humidifiés grâce à la nappe souterraine, même en période d'étiages, et d'autres qui n'étaient humidifiées qu'en période de hautes eaux<sup>156</sup>. Néanmoins, sur toute la zone touchée, la Slovaquie n'a retenu que les 19 km<sup>2</sup> qui n'étaient plus en contact permanent avec les eaux souterraines. Elle a cherché une contradiction dans l'argumentation hongroise là où il n'y en avait pas.

## ***2) Les incidences sur la qualité des eaux de surface***

---

<sup>151</sup>CR 97/8, p. 36/37.

<sup>152</sup>CR 97/8, p. 36, ne renvoyant pas à réplique de la Hongrie, vol. 2, p. 86.

<sup>153</sup>CR 97/8, p. 36.

<sup>154</sup>CR 97/8, p. 37.

<sup>155</sup>CR 97/2, p. 58; CR 97/3, p. 46.

<sup>156</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, tableau 3.5.

32. En ce qui concerne la qualité des eaux, les Parties s'accordent pour dire qu'en règle générale la qualité des eaux du Danube s'est améliorée au cours des vingt dernières années. Toutefois, les nutriments (azote et phosphore) restent en quantité élevée, de sorte que les eaux restent sujettes à des conditions hypertrophiques<sup>157</sup>. Cela a engendré une multiplication par dix des algues. Des changements ont été enregistrés dans la composition des communautés d'algues et dans leur apparition saisonnière<sup>158</sup>.

33. La multiplication des algues dépend de la coïncidence de certaines conditions météorologiques et de courants, et elle varie énormément d'une année à l'autre. On a constaté une présence maximale de chlorophylle-a allant de 200 mg/m<sup>3</sup><sup>159</sup>. Cette multiplication peut se propager en aval au gré des courants. Ainsi, par exemple, en 1990 et 1991, la présence maximale de chlorophylle-a à Medve a dépassé les 120 mg/m<sup>3</sup>. Les augmentations simulées dues au réservoir de Hrušov<sup>160</sup> sont donc gênantes, d'autant plus que de nouvelles augmentations auraient pu se produire en raison de la retenue d'eau de Nagymaros.

### **3) Les incidences sur la qualité des eaux souterraines**

34. En ce qui concerne la qualité des eaux souterraines, la Slovaquie suit un raisonnement très simple : puisque la qualité des eaux de surface ne s'est pas détériorée, aucun problème ne se pose pour les eaux souterraines<sup>161</sup>. Toutefois, même si la qualité des eaux du Danube ne suscitait aucune inquiétude, la qualité des eaux souterraines serait toujours menacée par la décomposition de fines

---

<sup>157</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, p. 61, 62.

<sup>158</sup>*Ibid.*

<sup>159</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 2, chap. 3.3.1.2.

<sup>160</sup>CR 97/3, p. 50.

<sup>161</sup>CR 97/8, p. 37/36 et CR 97/11, p. 33.

matières organiques qui se déposent dans le réservoir, comme cela a été confirmé dans le rapport PHARE<sup>162</sup>.

35. Le rapport PHARE prévoit qu'il n'y aura pas de dépôt notable de sédiments fins le long de l'ancien lit du fleuve dans le réservoir de Cunovo. Qu'elle s'applique ou non à la variante C, cette prévision ne concerne pas le projet initial. Le réservoir de Dunakiliti-Hrušov aurait eu des dimensions supérieures d'un tiers et le régime de pointe aurait été accompagné d'un arrêt total du débit pendant dix-huit heures par jour, environ cent jours par an, augmentant ainsi considérablement les possibilités de dépôt de particules fines.

#### ***4) Le projet initial et le creusement du lit du fleuve***

36. Que peut-on dire du creusement du lit du fleuve ? La Slovaquie prétend que c'est l'érosion qui a creusé le lit du fleuve et que le projet permet de sauver les zones humides en voie d'assèchement<sup>163</sup>. Que s'est-il réellement passé ? Sur ce diagramme (illustration 4.4), tiré du rapport PHARE, on voit l'abaissement des étiages, indicateurs du creusement du lit du fleuve au cours des dix-sept années qui ont précédé 1990. C'est en territoire slovaque, autour de Bratislava, que cette baisse a été la plus prononcée, atteignant jusqu'à 1,50 mètre au cours de cette période et créant des problèmes de navigation, y compris un accès limité au port de Bratislava, comme vous l'avez entendu au cours de l'excursion en bateau. Le rapport PHARE conclut : qu'«il est évident que le creusement du lit du fleuve ne peut pas être attribué au transport «naturel» de sédiments dans le Danube»<sup>164</sup> et il faudrait cinq cents ans pour éroder les sédiments qui ont disparu de ce tronçon au cours de dix-sept années seulement<sup>165</sup>. L'explication est fournie dans la partie supérieure du diagramme, qui montre qu'environ 15 millions de mètres cubes de sable et de gravier ont été extraits en territoire slovaque au cours de cette période et c'est précisément dans le port que la plus grande quantité de gravier a été

---

<sup>162</sup>Projet PHARE, rapport final, décembre 1995, vol. 1, p. 5-8.

<sup>163</sup>CR 97/7, p. 36.

<sup>164</sup>Rapport PHARE, vol. 2, p. 10-22.

<sup>165</sup>*Ibid.*

extraite et que la chute du niveau des eaux a atteint son maximum. Si l'on regarde les séries de dragage qui ont été effectuées à l'époque, on peut remarquer que le début des grandes opérations d'extraction de gravier a coïncidé exactement avec la signature du traité (illustration 4.5).

37. Que serait-il advenu si aucune opération de dragage n'avait été effectuée ? Le rapport PHARE fournit une réponse. La ligne en pointillé dans ce diagramme tiré du rapport PHARE indique la position du niveau des étiages tel que calculé en dehors de toute incidence du dragage (illustration 4.6)<sup>166</sup>. On constate que le fleuve aurait été parfaitement stable autour de Bratislava qui est situé en amont du kilomètre fluvial 1860, et que l'érosion n'aurait pas causé une baisse du niveau des eaux supérieure à 50 centimètres. Un phénomène de remblaiement aurait été observé dans certaines parties du tronçon concerné par le projet.

38. Ces faits non seulement sont en parfaite opposition avec les informations données par la Slovaquie pendant la visite de la Cour et pendant les audiences, mais aussi ils sapent tout simplement le fondement de l'argumentation slovaque. Celle-ci consiste à dire que i) c'est l'*érosion* qui a creusé le lit du fleuve, en raison de la régulation du fleuve et de l'existence de barrages en amont; ii) l'isolement des bras secondaires et l'assèchement partiel des habitats de la plaine alluviale ont donc été causés par l'*érosion* du lit du fleuve; iii) le projet était nécessaire pour mettre fin à l'érosion et sauver les zones humides<sup>167</sup>. Au contraire, c'est plutôt le projet lui-même ou les attentes qu'il a suscitées qui ont *causé* les problèmes.

##### **5) Les incidences sur la flore et la faune**

39. J'ai bien peur que les Parties soient en complet désaccord au sujet des incidences sur la flore et la faune. Une fois encore, la Slovaquie maintient que les plans relatifs au projet initial ont été profondément remaniés avant 1989 en vue de réduire les effets néfastes sur l'environnement<sup>168</sup>. C'est ainsi que la Slovaquie cherche à éviter la discussion sur les répercussions écologiques qui aboutiraient à long terme à la dégradation de zones humides de valeur.

---

<sup>166</sup>Rapport PHARE, vol. 2, illustration 10.13.

<sup>167</sup>CR 97/7, p. 36; CR 97/10, p. 56.

<sup>168</sup>CR 97/8, p. 34, 35.

40. La Slovaquie laisse également entendre que la Hongrie a induit la Cour en erreur en présentant des cartes sur la végétation *potentielle* et non *effective*<sup>169</sup>. La visite a clairement montré qu'une grande partie du Szigetköz est couverte de forêts cultivées et de terres agricoles. Néanmoins, cette zone comprend encore des habitats précieux abritant des espèces rares et protégées, comme l'a souligné M. Vida il y a cinq semaines (illustration 4.7)<sup>170</sup>. L'emploi de cartes montrant la végétation potentielle est d'usage courant dans la gestion des paysages pour indiquer les conditions potentielles d'un habitat à un endroit donné, indépendamment de l'utilisation actuelle des sols. C'est en même temps un instrument précieux servant à la comparaison de différentes options de gestion; c'est dans cet esprit que ces cartes ont été employées et correctement présentées.

41. Les commentaires sur ce diagramme qui montre des espèces effectives de la forêt dans la plaine alluviale avant la construction du barrage sont tout à fait étonnants (illustration 4.8)<sup>171</sup>. Le conseil de la Slovaquie a affirmé : «le secteur en vert *ne* constitue *pas* une zone boisée naturelle comme on pourrait le croire en entendant les experts de la Hongrie. Il s'agit d'une forêt de plantation de peupliers hybrides»<sup>172</sup>. Lorsqu'on regarde la légende de la carte et que l'on lit à quoi correspond le vert, il est précisément indiqué : «peupliers hybrides». Donc, la carte est parfaitement claire. Elle illustre la répartition des espèces végétales dans la plaine alluviale active, avant la construction du barrage. Une fois encore, quelle est la valeur de cet argument ?

## CONCLUSION

42. Pour conclure cet exposé sur la nature et les incidences du projet initial, je voudrais faire trois observations :

1) la Slovaquie nie l'existence des éléments-clés du projet initial ou les modifications qui y ont été apportées, telles que l'optimisation de la production d'énergie avec l'exploitation en régime de

---

<sup>169</sup>CR 97/8, p. 34; Réplique de la Hongrie, vol. 2, illustration 5.2.

<sup>170</sup>CR 97/2, p. 67 et suiv.

<sup>171</sup>Réplique de la Hongrie, vol. 2, illustration 6.1.

<sup>172</sup>CR 97/8, p. 34.

pointe à grande échelle, et le maintien des débits du Danube et des bras secondaires à un minimum inférieur à 200 m<sup>3</sup>/s;

2) que le barrage de Nagymaros mettrait sérieusement en danger les champs de puits sur l'île Szentendre n'était pas pleinement compris en 1977 mais était devenu évident en 1989. C'est là la deuxième conclusion;

3) la mise en œuvre complète du projet aurait menacé les ressources en eau souterraine dans le Szigetköz et compromis le patrimoine naturel et culturel de toute la zone touchée par le projet.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre bienveillante attention. Pourrais-je vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler maintenant M. Philippe Sands. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Kern. Monsieur Sands, s'il vous plaît.

M. SANDS :

## **5. LA SUSPENSION ET L'ARRÊT DES TRAVAUX**

1. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je souhaiterais à présent traiter des arguments slovaques sur la suspension des travaux à Nagymaros, en mai 1989, et des actes qui l'ont suivie. Mon exposé sera divisé en trois parties. Je commencerai par le droit de l'environnement, qui fournit le contexte de l'application du principe de nécessité découlant du droit de la responsabilité des Etats. Je rappellerai ensuite la chronologie des actes de la Hongrie et leur fondement. Enfin, je traiterai, en ce qui concerne la suspension et l'abandon des travaux, de la question de l'état de nécessité telle qu'elle découle du droit de la responsabilité des Etats.

### **I. LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ**

2. Monsieur le Président, l'état de nécessité découle du droit de la responsabilité des Etats compte tenu des droits et des obligations que le traité de 1977 crée pour les parties et du droit international général, y compris en ce qui concerne l'environnement. Le droit de la responsabilité des Etats et celui de l'environnement sont nécessairement liés, le premier fournissant le cadre des règles applicables et le dernier donnant des indications sur leurs conditions d'application dans des affaires touchant à l'environnement. Mes conclusions sont faciles à résumer : 1) le traité de 1977 mettait à la

charge des parties l'obligation juridique de veiller à ce que le projet soit conforme aux exigences en matière de protection de l'environnement telles qu'elles ont évolué depuis 1977; 2) en mai 1989, en exécution de leurs obligations en matière de protection de l'environnement, les parties étaient tenues de procéder à des études supplémentaires et la Hongrie était autorisée à en demander la réalisation; et 3) le défaut d'accord quant à la réalisation de nouvelles études a créé un état de nécessité en application des articles 15, 19 et 20 du traité et du droit international de l'environnement, y compris les principes de prévention et de précaution. En mai 1989, la nécessité de mener de nouvelles études écologiques et de protéger convenablement l'environnement avait émergé en droit, de même que dans les faits, comme M. Kern et Mme Gorove l'ont montré. L'état de nécessité justifiait la suspension des travaux à Nagymaros. Face à la variante C, les conditions d'application du principe de l'état de nécessité étaient pleinement réunies et justifiaient l'abandon de Gabčíkovo et, en dernière analyse, la terminaison du traité.

***a) Les droits et les obligations que le traité de 1977 a créés pour les parties en matière d'environnement***

3. Je commencerai par traiter des droits et des obligations que le traité de 1977 a créés pour les parties en matière d'environnement. En fait, les parties s'accordent dans une large mesure sur les principes, mais non sur leur application. *Premièrement*, elles conviennent que la protection de l'environnement est une question de la plus haute importance et qu'une «occasion précieuse» s'offre à la Cour. Nous ne pouvons que répéter les mots de l'agent de la Slovaquie : «les préoccupations liées à l'environnement sont de la plus haute importance»<sup>173</sup>. En revanche, les Parties divergent sur le point de savoir comment la Cour pourrait donner effet à ces questions importantes. *Deuxièmement*, elles conviennent que les articles 15, 19 et 20 du traité étaient tout particulièrement pertinents en l'instance, mais elles sont divisées sur leur signification, leurs effets et leur lien avec les objets du traité de 1977. Pour la Slovaquie, l'objet du traité est tout simplement «la construction et le fonctionnement du système d'écluses»<sup>174</sup>. Nous ajouterions : «compatibles avec la protection de l'environnement»<sup>175</sup>. En

---

<sup>173</sup>CR 97/11, p. 55 (M. Tomka)

<sup>174</sup>CR 97/7, p. 57 (M. McCaffrey)

elles-mêmes, ces règles n'empêchent pas les parties d'atteindre les objectifs du traité<sup>176</sup>. Mais le respect de l'environnement fait partie intégrante des objets du traité. *Troisièmement*, les Parties reconnaissent toutes deux l'évolution profonde que le droit international de l'environnement a connu depuis 1977, mais elles ne sont pas d'accord sur les répercussions que cela a sur le projet. Et *quatrièmement*, elles admettent que les articles 15, 19 et 20 sont liés à d'autres principes et règles du droit international de l'environnement, mais elles divergent sur le point de savoir en quoi consiste ce lien. Je traiterai brièvement de chacun de ces points.

***Les articles 15, 19 et 20***

4. Pour commencer, la Slovaquie considère que les articles 15, 19 et 20 ont eu une fonction essentiellement procédurale, qu'ils ne prévoyaient rien de plus que la base d'un accord à venir sur les normes de fond devant être effectivement appliquées. De l'avis de la Hongrie, ces trois articles ont une portée bien plus large. Chacun établit une obligation de fond : protéger les eaux du Danube (y compris les eaux souterraines), la nature et les pêcheries (illustration n<sup>o</sup> 5.1). La Slovaquie l'a reconnu à l'occasion. En effet, M. McCaffrey a dit que l'article 15, paragraphe 1, contenait «l'obligation concrète de «veiller[] à ce que la qualité des eaux du Danube ne soit pas compromise par suite de la construction et du fonctionnement du [projet]»<sup>177</sup>. Je ne m'exprimerai pas différemment sur ce point. Mais il ne voulait pas — ou ne pouvait pas — en tirer les conséquences pour le projet ou pour l'application du principe de l'état de nécessité. Peut-être puis-je ici apporter une contribution utile. Les articles 15 et 19 créent des obligations de fond contraignantes. Ils ne faisaient pas obligation aux parties de «faire de leur mieux» ou de prendre «toutes les mesures appropriées». Pour que le projet soit conforme à la protection de l'environnement, chacune des parties pouvait demander un accord garantissant la protection de l'environnement. Cette approche est conforme à l'article 3 de la convention de 1976, qui énonce une règle consistant à «ne causer aucun dommage» à laquelle la

---

<sup>175</sup>CR 97/3, p. 14 (M. Nagy).

<sup>176</sup>CR 97/9, p. 22 (M. McCaffrey).

<sup>177</sup>CR 97/7, p. 53 (M. McCaffrey).

Slovaquie ne s'est pas opposée et qui, incidemment, est la *lex posterior* puisqu'elle est entrée en vigueur après le traité de 1977<sup>178</sup>. Or, la Slovaquie n'a pas dit un mot sur les obligations de fond créées par l'article 3.

5. M. McCaffrey s'est efforcé, un peu tard, de persuader la Cour que la traduction de l'article 19 telle qu'elle apparaît dans le *Recueil des traités* des Nations Unies était inexacte, le mot «obligation» devant être remplacé par le mot «exigence»<sup>179</sup>. Il est sans doute un peu tard pour commencer à jouer avec les traductions officielles, particulièrement s'agissant d'un traité qui n'est plus en vigueur. Mais à jouer pour jouer, nous accueillons bien volontiers la modification suggérée. A notre avis, le mot «exigence» est plus large : il couvre à la fois les «obligations» juridiques et les exigences de fait. Le droit et les faits se sont rejoints pour créer en mai 1989 un état de nécessité.

6. Quittant le domaine du fond pour entrer dans celui de la procédure, nous convenons que les articles ont également établi des procédures permettant aux deux parties de convenir dans le détail des modalités d'exécution de ces obligations. Comment ce système a-t-il fonctionné en pratique ? Cette question est absolument essentielle. Elle concerne le cœur du différend : que se passe-t-il si les parties sont en désaccord sur les normes spécifiques en matière d'environnement devant être appliquées à la conception et à la mise en œuvre du projet ? La Slovaquie soutient que *jusqu'à ce que* les parties aient convenu dans le plan contractuel conjoint de la teneur à donner aux articles 15, 19 et 20, ces dispositions ne pouvaient avoir aucun effet pratique. Les parties ne pouvaient être tenues d'appliquer que les normes sur lesquelles elles s'étaient préalablement mises d'accord. Elles étaient tenues par le projet existant — Nagymaros, l'exploitation régime de pointe et le reste — jusqu'à ce qu'elles conviennent d'autre chose. Ainsi, l'une ou l'autre des parties pouvait s'opposer à l'adoption de nouvelles normes, qu'elles soient ou non nécessaires au respect des obligations ou des exigences en matière d'environnement. D'après la Slovaquie, le fond est subordonné à la procédure, à défaut de l'émergence d'une nouvelle norme de *jus cogens*<sup>180</sup>. Par l'intermédiaire de son principal spécialiste du

---

<sup>178</sup>Le traité de 1977 est entré en vigueur le 30 juin 1978; la convention de 1976 est entrée en vigueur le 28 juillet 1978.

<sup>179</sup>CR 97/7, p. 56 (M. McCaffrey).

<sup>180</sup>CR 97/9, p. 39 (M. McCaffrey).

droit de l'environnement, la Slovaquie ajoute qu'à défaut d'accord, peu importe que les inquiétudes de la Hongrie en matière d'environnement aient été fondées ou non. La mise en œuvre du projet se poursuit, sans que ces inquiétudes ne soient prises en compte, *quels que soient leur légitimité ou leur bien-fondé*. L'argumentation slovaque recèle une contradiction : comment cette approche pourrait-elle être compatible avec l'engagement que la Slovaquie a pris de se conformer à la substance des normes en matière d'environnement et aux principes de prévention et de précaution ? Les articles 15, 19 et 20 établissent des obligations de fond précises, en vertu desquelles les normes en matière de protection de l'environnement sont incorporées au traité, question que je vais aborder maintenant.

### ***L'évolution du droit international de l'environnement***

7. Les deux Parties ont consacré de longs développements à l'évolution du droit international de l'environnement depuis 1977. L'éminent agent de la Slovaquie a signalé l'attachement de son pays à ces nouvelles règles telles que reflétées dans les «nombreuses conventions auxquelles [la Slovaquie] est partie dans ce domaine»<sup>181</sup>. M. McCaffrey a fait devant la Cour un exposé détaillé sur le «droit de l'environnement». Mais il semblerait que l'ambassadeur et le professeur ne se soient pas consultés. En effet, le professeur n'a pas fait mention d'un seul des traités en matière de l'environnement auxquels l'ambassadeur semblait se référer. Qu'en est-il de la convention de Ramsar de 1971, prévoyant une «exploitation rationnelle» des zones humides ? Qu'en est-il de la convention de Berne de 1979 requérant la protection des espèces en danger ? Qu'en est-il de la convention de Rio de 1992 sur la biodiversité, qui faisait primer la conservation de la nature et l'utilisation durable de la biodiversité sur toute autre obligation conventionnelle<sup>182</sup> ? Aucun des orateurs slovaques n'a pu se résoudre à mentionner une seule règle de fond du droit international de l'environnement, mises à part celles que la Cour a affirmées l'année dernière dans son avis consultatif. Or, cet avis — pleinement conforme à l'approche préventive préconisée par la Hongrie, qui recommande d'agir *avant* que les dommages ne

---

<sup>181</sup>CR 97/11, p. 55 (M. Tomka).

<sup>182</sup>Voir l'article 22 1): «Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ses obligations causait de sérieux dommages à la biodiversité biologique ou constituait pour elle une menace.»

se produisent — permet de penser que la Cour est prête à assumer la responsabilité d'ajouter sa pierre aux fondations posées par la décision que le tribunal arbitral a rendue en 1941 dans l'affaire des *Fonderies de Trail* et de l'actualiser en vue du siècle à venir. En fait, les seuls instruments mentionnés par M. McCaffrey dans son exposé sont non contraignants, bien que cela ne l'ait pas empêché de les présenter comme faisant partie du droit international de l'environnement. On nous a renvoyés à l'action 21 et, surtout, à la déclaration de Rio. C'est bien volontiers que nous nous inspirons de ces instruments. Mais qu'en est-il des autres instruments pertinents que nous avons mentionnés, par exemple la charte pour la gestion des eaux souterraines que la Commission économique pour l'Europe a adoptée en 1989 et qui engage les deux parties à protéger la ressource vitale des eaux douces et exige que des mesures décisives soient prises pour leur protection, y compris la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement *pendant* et après tout projet. Pas un mot n'a été dit à ce sujet.

8. Monsieur le Président, le conseil slovaque a dit dans un autre contexte «ce n'est pas sérieux»<sup>183</sup>. En 1989, et certainement en 1992, ces traités et instruments de droit international imposaient des «puissantes contraintes»<sup>184</sup> pour la protection de l'eau et de la biodiversité. Ils étaient bien établis, ils étaient clairs et bon nombre d'entre eux étaient contraignants d'un point de vue juridique et formel. Ils devaient s'appliquer au projet initial. Pourtant, la Slovaquie n'en a pas tenu compte.

9. L'absence de toute référence aux traités conclus en matière d'environnement nous a certainement surpris. Mais M. McCaffrey nous a également surpris à un autre titre. Son exposé s'intitulait «Le droit de l'environnement (y compris le droit relatif aux cours d'eaux internationaux)». Or, il n'a pas mentionné une seule fois la règle de «l'utilisation équitable» et il y a lieu de s'en étonner, d'autant plus que nous lui avons consacré des développements importants. M. Dupuy reviendra demain sur cette question. Devons-nous déduire de ce silence que la Slovaquie considère que ni les

---

<sup>183</sup>CR 97/9, p. 52 (M. Mikulka).

<sup>184</sup>L'expression est reprise du point de vue récemment exprimé par la Cour internationale de Justice quant aux dispositions relatives à la protection de l'environnement contenues dans les conventions de Genève de 1949 : voir avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996.

traités conclus en matière d'environnement, ni la règle de «l'utilisation équitable» ne sont en quoi que ce soit pertinents en l'espèce ? Ce serait là une prise de position étrange, quel qu'en soit l'auteur, mais tout particulièrement s'agissant d'un éminent ancien rapporteur spécial à la Commission du droit international, dont les remarquables travaux sur «l'utilisation équitable» ont reçu l'approbation de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies pas plus tard que vendredi dernier.

10. L'approche slovaque consiste aussi à ne pas tenir compte d'arguments que nous avons avancés, mais à en examiner que nous n'avons pas fait valoir. Ainsi, M. McCaffrey s'est référé à de nombreuses reprises au *jus cogens*, en renvoyant à des arguments, affirmations ou sous-entendus que la Hongrie n'avait jamais faits<sup>185</sup>. En réalité, nous n'avons avancé qu'un seul argument dont on pourrait dire qu'il s'apparente à une revendication fondée sur le *jus cogens* : les implications pratiques de l'article 22 de la convention sur la biodiversité sur les effets du traité de 1977<sup>186</sup>. Mais, bien entendu, cet argument a lui aussi été passé sous silence.

11. La Slovaquie s'est en revanche attardée davantage sur les normes procédurales. Permettez-moi d'en évoquer deux seulement : l'étude d'impact sur l'environnement et le principe de précaution. En 1989, l'étude d'impact sur l'environnement était devenue le moyen reconnu de s'assurer que des projets de ce type ne causent pas de regrettables dommages écologiques. Nous n'avons jamais soutenu que la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement était une norme obligatoire de droit international<sup>187</sup>. Le concept d'étude d'impact sur l'environnement était inhérent aux articles 15 et 19 du traité, de même qu'à la convention de 1976. Comment les parties auraient-elles pu autrement s'acquitter de leur obligation de ne pas porter atteinte aux eaux du Danube ou à la nature ? La nécessité de mener une étude d'impact sur l'environnement est confirmée par la pratique des deux Etats eux-mêmes : comme nous l'avons entendu, certaines études écologiques ont été effectuées, même si elles étaient insuffisantes, même si la Slovaquie est incapable d'en retrouver certaines

---

<sup>185</sup>CR 97/9, p. 24-5, 31-2, 33, 39-40, 41 (M. McCaffrey).

<sup>186</sup>Voir, plus haut, note 10.

<sup>187</sup>CR 97/9, p. 39 (M. McCaffrey).

aujourd'hui et même si le bioprojet se trouve quelque part en Slovaquie, aussi difficile à saisir qu'un nuage à la dérive, échappant même à M. Wordsworth. Mme Gorove a expliqué pourquoi les études précédemment menées étaient insuffisantes, en particulier par rapport aux normes fixées dans les principes du PNUE de 1987, auxquels M. McCaffrey s'est déclaré attaché. Les études en question ne correspondent pas à ces normes. En outre, la variante C n'a fait l'objet d'aucun semblant d'étude d'impact sur l'environnement.

12. Pour ce qui est du principe de précaution, il suffit que les deux parties reconnaissent qu'elles s'en sont inspirées et doivent s'en inspirer. Nous n'avons aucune difficulté à nous fonder nous aussi, comme la Slovaquie, sur la formulation qui en est faite dans la déclaration de Rio, au principe 15. Nous n'avons jamais dit que le principe de précaution faisait partie du *jus cogens*<sup>188</sup>, qu'il avait établi une «norme inflexible, absolue»<sup>189</sup>, ou qu'il suffisait à conduire à l'abandon du projet. Selon nous, le principe de précaution est tout simplement le bon sens appliqué. Face aux incertitudes scientifiques qui entourent les conséquences probables d'une activité, alors que des dommages sérieux ou irréversibles sont à craindre, les décideurs devraient adopter des mesures raisonnables et rentables du point de vue économique. En l'occurrence, ces conditions étaient réunies : 1) des incertitudes scientifiques demeuraient en 1989 et en 1992 : M. Mucha l'a dit, le rapport PHARE l'a dit et M. Refsgaard l'a dit; 2) le projet faisait courir le risque de graves dommages écologiques : les autorités nationales tchécoslovaques chargées de l'environnement l'ont dit, notamment dans leur rapport national à la conférence de Rio de 1992, comme vous pouvez le constater au vu des extraits figurant dans vos classeurs<sup>190</sup>; 3) du point de vue économique, le plus rentable était de réaliser de nouvelles études sur les répercussions du projet, particulièrement en ce qui concerne Nagymaros et l'exploitation en régime de pointe et la manière d'éviter des mesures irréversibles telles que le barrage du fleuve à Dunakiliti. La démarche consistant à «construire tout de suite, étudier plus tard» était tout simplement incompatible avec le principe de précaution.

---

<sup>188</sup>CR 97/9, p. 33 (M. McCaffrey).

<sup>189</sup>CR 97/9, p. 34 (M. McCaffrey).

<sup>190</sup>CR 97/6, p. 15, note de bas de page 45.

13. En résumé, en 1989 et plus encore en 1992, le droit international de l'environnement a précisé davantage les obligations à la charge des parties par le jeu des articles 15, 19 et 20. Il l'a fait en établissant des normes plus précises pour la protection de la flore, de la faune, des ressources en eau douce et de la biodiversité, et en prévoyant des outils tels que l'étude d'impact sur l'environnement et le principe de précaution qui devaient permettre de prendre des décisions en connaissance de cause.

**c) Les liens entre les articles 15, 19 et 20 et d'autres principes et règles du droit international de l'environnement**

14. J'en arrive maintenant à la question clef suivante. Quels sont les liens entre les dispositions relatives à l'environnement du traité de 1977 et le droit international général de l'environnement ? A notre avis, des liens très simples, mais efficaces. Au fur et à mesure que de nouvelles normes en matière d'environnement voyaient le jour, que ce soit par la voie conventionnelle ou coutumière, elles devenaient applicables soit directement en tant que *lex posterior* soit indirectement par l'interprétation et l'application des articles 15 et 19. C'est en ce sens que le traité de 1977 était un instrument évolutif et que les obligations précises qu'il créait évoluaient dans le temps. Tout en comprenant la logique de cette approche, la Slovaquie semble incapable de la suivre. Ainsi, elle dit : 1) que le traité était conforme au droit international de l'environnement tel qu'il existait en 1977; 2) que le droit international de l'environnement a évolué au cours des quinze années suivantes; 3) que le traité était conforme au droit international de l'environnement tel qu'il existait en 1992; mais que 4) le droit international de l'environnement n'est pas incorporé dans le traité<sup>191</sup>. On voit mal la logique de ces quatre propositions. En effet, l'incorporation ne signifiait pas, comme le prétend la Slovaquie, que les normes en question aboutissaient automatiquement à la terminaison du traité de 1977, ce que nous n'avons jamais dit. En revanche, l'incorporation signifiait que, par les moyens procéduraux prévus dans le traité de 1977, les nouvelles normes devaient être appliquées au projet. Certes, les deux parties pouvaient en convenir autrement; on peut imaginer qu'elles auraient pu convenir de ne pas appliquer une nouvelle norme qui mettait à leur charge des obligations coûteuses relatives à la protection de l'eau ou d'espèces en danger, voire même à la réalisation de nouvelles études. Si de nouvelles exigences étaient imposées pour la protection de la nature ou des ressources en eau ou si les

---

<sup>191</sup>CR 97/9, p. 26 (M. McCaffrey).

progrès de la science faisaient apparaître que le système existant était plus dangereux ou dommageable qu'on ne pouvait le penser au départ, alors, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, quelque chose devait être fait. Cela correspond au droit international de l'environnement et à la pratique telle que reflétée, par exemple, par les activités de la Commission mixte internationale Canada/Etats-Unis d'Amérique qui applique, par le jeu de l'article 4 du traité de 1909, des obligations analogues à celles créées par les articles 15 et 19 du traité et la convention sur la gestion des eaux frontalières. Le traité de 1977 ne demandait pas de s'écarter des principes identifiés par la Cour permanente de Justice internationale de la «communauté d'intérêts» ou de la «parfaite égalité» des deux Etats riverains<sup>192</sup>. Le traité de 1977 ne permettait pas à l'une quelconque des parties d'imposer sa volonté à l'autre, mais il ne créait pas de normes immuables.

## **II. LE MOMENT CHOISI PAR LA HONGRIE POUR SUSPENDRE ET ABANDONNER LES TRAVAUX**

15. Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à la thèse de la Hongrie sur l'état de nécessité. La Slovaquie et la Hongrie interprètent les faits de façon nettement différente, bien qu'elles se fondent toutes deux sur les mêmes documents. Avec un brin d'innocence, sir Arthur Watts s'est référé à la «situation déplorable» dans laquelle se trouvait la Tchécoslovaquie et à la consternation dans laquelle les actions de la Hongrie l'ont plongée. Imaginons la position de la Hongrie : son partenaire ne cessait de refuser d'étudier les conséquences sur l'environnement dans le secteur en aval, à moins que les travaux de construction ne soient tout d'abord achevés et que la centrale ne soit tout d'abord mise en service. Face à cette attitude, que pouvait faire un Etat raisonnable ?

16. La thèse de la Slovaquie poursuivait deux objectifs : 1) établir qu'à la mi-1990, la Hongrie avait abandonné l'exécution du traité sans l'ombre d'une justification; et 2) démontrer que la Tchécoslovaquie était disposée à discuter de tous les aspects du projet. Les faits n'étaient ni l'une ni l'autre de ces positions. La Hongrie a considéré que le traité de 1977 était pleinement en vigueur jusqu'en mai 1992, elle a cherché une solution négociée dans le cadre du traité de 1977, et elle a agi raisonnablement et avec diligence.

---

<sup>192</sup>*Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23, p. 27.*

17. C'est la Tchécoslovaquie qui s'est montrée intransigeante : elle a refusé catégoriquement d'envisager toute autre solution que l'aménagement de Nagymaros, la mise en œuvre du projet initial et l'exploitation en régime de pointe. A aucun stade des présentes audiences, la partie slovaque n'a montré la moindre intention de se départir de cette intransigeance. Pour dire les choses très simplement : 1) la Hongrie n'a jamais suspendu l'exécution du traité de 1977; 2) elle n'a pas abandonné l'exécution du traité à la mi-1990; 3) jusqu'à la terminaison du traité en mai 1992, ce sont les travaux qui ont été suspendus et abandonnés, et non l'exécution du traité; et 4) la suspension puis l'abandon des travaux s'appuyait sur des raisons écologiques, devenues d'autant plus pressantes que la Tchécoslovaquie a rapidement exécuté la variante C.

18. On ne peut pas dire que la suspension des travaux à Nagymaros, le 13 mai 1989, ait été une surprise. Elle avait été précédée, en janvier 1989, par une ordonnance dans laquelle le Gouvernement slovaque exprimait ses inquiétudes quant aux incidences écologiques du projet<sup>193</sup>, à la suite de quoi les parties se sont réunies trois fois pour débattre des questions écologiques<sup>194</sup>. L'attitude de la Tchécoslovaquie après la suspension initiale des travaux n'était vraiment pas celle d'une victime en état de choc. On aurait du mal toutefois à le déduire de la chronologie présentée par M. Pellet, puisque celui-ci n'a jamais évoqué cette période cruciale des discussions qui ont eu lieu entre l'abandon des travaux en mai et la clôture des procédures et des négociations, le 20 juillet 1989<sup>195</sup>. Au cours de cette période, la Tchécoslovaquie a participé de son plein gré, activement et dans un esprit positif, à une série prometteuse de négociations qui reconnaissaient le bien-fondé des préoccupations de la Hongrie en matière d'environnement. La Tchécoslovaquie a accepté d'instituer des groupes d'experts scientifiques chargés d'envisager la suspension des travaux à Nagymaros, aux travaux desquels elle a pleinement participé. Lorsque ces travaux ont pris fin, le 19 juillet 1989, les experts

---

<sup>193</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 3.67.

<sup>194</sup>Le 3 mars, le 8 avril et le 3 mai 1989 : mémoire de la Hongrie, par. 3.68-3.69; contre-mémoire de la Hongrie, par. 2.31-2.34.

<sup>195</sup>CR 97/9, p. 43-4 (M. McCaffrey).

hongrois ont proposé la réalisation de nouvelles recherches conjointes. Mais la partie tchécoslovaque s'y est opposée, concluant que «tous les problèmes associés aux risques ont été réglés»<sup>196</sup>. Par la suite, la Tchécoslovaquie a toujours adopté cette approche. C'est aujourd'hui encore celle de la Slovaquie. L'idée que «tous les problèmes associés aux risques [avaient] été réglés» n'est pas plausible et témoigne abondamment du point de vue exprimé par la Tchécoslovaquie dans son rapport de 1992 à la CNUED selon lequel, en 1989, les informations écologiques dans ce pays étaient incomplètes, fragmentaires, ne faisaient pas l'objet d'une contre-évaluation, et étaient mal interprétées, de sorte qu'elles conduisaient à des conclusions erronées<sup>197</sup>.

19. C'est l'approche de la Tchécoslovaquie à l'issue des travaux des groupes d'experts — construire tout de suite, étudier plus tard — qui a rendu nécessaire la prolongation de la suspension des travaux à Nagymaros jusqu'au 31 octobre 1989 et l'extension de cette suspension des travaux à Dunakiliti, des travaux qui auraient conduit à un détournement immédiat du fleuve<sup>198</sup>. Mais les travaux à Gabčíkovo n'ont pas été suspendus le 20 juillet, comme l'a dit sir Arthur Watts<sup>199</sup>. Comme M. Kern et Mme Gorove l'ont démontré, il aurait été irresponsable de commencer à construire — une construction qui, en pratique, aurait été irréversible — sur le fond du fleuve à Nagymaros ou de convenir d'un système de mise en service expérimentale. Plus on étudiait ces questions, plus elles apparaissaient problématiques. Dans cette région, les crues étaient largement maîtrisées. La navigation pouvait être, et a effectivement été, gérée par d'autres moyens. A Nagymaros, les préoccupations relatives à la protection des ressources vitales en eau dépassaient aisément le seuil de la nécessité. Les inquiétudes relatives au réservoir de Dunakiliti-Hrusov étaient également sérieuses

---

<sup>196</sup>Aide-mémoire relatif aux consultations des experts scientifiques, Budapest, 17-19 juillet 1989, mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 18.

<sup>197</sup>Académie des sciences de Tchécoslovaquie et Comité fédéral pour l'environnement, rapport national tchécoslovaque à la CNUED, Prague, mars 1992, p. 38.

<sup>198</sup>Réplique de la Hongrie, par. 3.32-3.33; mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 149.

<sup>199</sup>CR 97/10, p. 52 (sir Arthur Watts).

et solides, comme l'ont confirmé des sources slovaques et indépendantes. A la mi-1989, les préoccupations quant aux menaces écologiques à long terme dépassaient elles aussi le seuil de nécessité. Bon nombre de ces inquiétudes existaient toujours en 1992 d'après M. Refsgaard<sup>200</sup> et d'autres. Et, bien entendu, le projet initial suscitait des inquiétudes plus vives que la variante C. La *biodiversité* — un mot que la Slovaquie ne s'est résolue à employer qu'une seule fois au cours de toute la semaine de son premier tour de plaidoiries — suscitait également, et suscite encore, de graves préoccupations<sup>201</sup>.

20. M. Pellet a cherché à vous persuader de la souplesse de la Tchécoslovaquie, de ce qu'elle était disposée à conclure un nouvel accord portant garanties écologiques, et à envisager d'autres accords en vue de limiter l'exploitation en régime de pointe, voire de l'abandonner<sup>202</sup>. Les autres conseils se sont référés à cette proposition d'«abandon» pas moins de douze fois dans leurs plaidoiries. Mais le tableau brossé par M. Pellet était incomplet. Il n'y a pas eu de «proposition» d'abandon. Il ne vous a pas fait part des conditions auxquelles la Tchécoslovaquie était prête à se montrer souple : il fallait que la Hongrie commence immédiatement les travaux préparatoires à Dunakiliti et la Tchécoslovaquie brandissait en même temps une menace explicite en affirmant que si les travaux ne reprenaient pas, elle «se verrait contrainte d'ouvrir un chantier provisoire de substitution sur son territoire»; en outre, il n'a jamais été question de suspendre ou de réexaminer les travaux à Nagymaros<sup>203</sup>. Il ne s'agit guère d'une proposition, Monsieur le Président, ou d'une situation dans laquelle on pourrait dire que «la Tchécoslovaquie avait accepté toutes les exigences de son partenaire»<sup>204</sup>. De plus, bien sûr, les travaux préparatoires relatifs à la variante C étaient en cours à

---

<sup>200</sup>CR 97/10, p. 45 (M. Refsgaard).

<sup>201</sup>CR 97/11, p. 36 (M. Mikulka).

<sup>202</sup>CR 97/9, p. 45 (M. McCaffrey).

<sup>203</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 28.

<sup>204</sup>CR 97/9, p. 46-7 (M. Pellet).

l'époque, ce qui rendait d'autant plus nécessaire d'éviter toute action unilatérale que la Tchécoslovaquie pourrait éventuellement entreprendre.

21. C'est dans ce contexte que la Hongrie a mis fin à certains contrats de droit privé relatifs à Nagymaros, mais non pas tous; en particulier, elle n'a pas touché aux contrats qui concernaient le canal de fuite ou la protection contre les crues, un autre fait que M. Pellet a omis de porter à votre attention<sup>205</sup>. L'ordonnance gouvernementale du 27 octobre 1989 n'a pas touché aux contrats relatifs à Dunakiliti, bien que M. Pellet ne semble pas très au clair sur cette question<sup>206</sup>. De plus, la Tchécoslovaquie n'avait pas, en décembre 1989, accepté «l'engagement de conclure l'accord sur la protection de l'environnement» comme il l'a prétendu<sup>207</sup>. A la fin du mois d'octobre, les dés étaient jetés : le choix s'offrait entre le projet initial ou le détournement unilatéral. Il n'y avait aucune autre alternative. La modification du projet ou la réalisation préalable d'études écologiques n'étaient pas proposées.

22. Lorsque, le 30 octobre 1989, la Hongrie a proposé un projet de traité visant à amender le traité de 1977, en vue d'abandonner l'exploitation en régime de pointe et l'aménagement de Nagymaros<sup>208</sup>, elle n'a reçu aucune réponse de la Tchécoslovaquie. Ni M. Pellet ni sir Arthur Watts n'ont estimé que le projet de traité méritait mention. Compte tenu de ce silence, le premier ministre hongrois a proposé la réalisation de nouvelles études avant l'abandon du traité de 1977<sup>209</sup>. Une fois de plus, la Tchécoslovaquie n'a pas manifesté la moindre intention de reconsidérer l'aménagement de Nagymaros, et à plus forte raison d'y renoncer. La Slovaquie a continué de réclamer l'aménagement de Nagymaros au cours du mois dernier, dans cette salle de Justice. Qu'elle insiste sur le maintien en

---

<sup>205</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 150.

<sup>206</sup>*Ibid.*

<sup>207</sup>CR 97/9, p. 47 (M. McCaffrey).

<sup>208</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 30.

<sup>209</sup>Mémoire de la Hongrie, vol. 4, annexe 32.

vigueur du traité reflète son attachement à la construction d'un barrage à cet emplacement. La Tchécoslovaquie n'a pas non plus laissé entendre en février 1990, comme M. Pellet l'a dit, qu'elle était disposée à négocier «sans préalable»<sup>210</sup>. D'ailleurs, aucune source n'a été indiquée à l'appui de cette affirmation.

23. Néanmoins, tout au long de cette période, la Hongrie a poursuivi les travaux à Dunakiliti et à Gabčíkovo. Elle a continué à dépenser d'importantes sommes d'argent dans le secteur en amont. Le groupe mixte de travail a continué à se réunir, cinq fois en 1990 et huit fois en 1991<sup>211</sup>. Le plénipotentiaire tchécoslovaque, M. Kocinger, a poursuivi le dialogue avec son homologue. Rien dans le dossier n'établit que la Tchécoslovaquie a vraiment considéré que la Hongrie avait abandonné l'exécution du traité. En 1991, la Hongrie a dépensé 680 millions de forints sur le projet. La remise officielle des travaux à Gabčíkovo s'est produite à la fin de 1991<sup>212</sup>. La Hongrie a continué de participer aux réunions des plénipotentiaires prévues à l'article 3 du traité, reconnaissant pleinement qu'elles fournissaient le cadre de discussions relatives à l'avenir du projet et à toute indemnité à verser. Ces actes sont tout simplement incompatibles avec les faits allégués par l'agent de la Slovaquie, à savoir l'abandon de l'exécution du traité à la mi-1990<sup>213</sup>. En fait, la Slovaquie entretient savamment la confusion entre la suspension et l'abandon, entre les travaux et le traité, entre Dunakiliti et Gabčíkovo, entre Nagymaros et Dunakiliti. En juillet 1989, la Hongrie a suspendu les travaux à Dunakiliti, et non pas les «travaux de construction à Gabčíkovo» comme l'a prétendu M. McCaffrey<sup>214</sup>. La suspension d'une partie seulement des travaux en mai 1989 n'équivalait pas et ne saurait équivaloir à la

---

<sup>210</sup>CR 97/9, p. 49 (M. McCaffrey).

<sup>211</sup>Rapports du groupe mixte de travail (1990, réunions n<sup>os</sup> 73-77); 1991, réunions n<sup>os</sup> 78-85; 1992, réunion n<sup>o</sup> 86).

<sup>212</sup>Réplique de la Hongrie, par. 3.34-3.38.

<sup>213</sup>CR 97/7, p. 11 (M. Tomka).

<sup>214</sup>CR 97/10, p. 15 (M. McCaffrey).

suspension de l'exécution du traité, comme l'a soutenu M. Pellet<sup>215</sup>. L'abandon d'une partie des travaux en 1990 n'a pas constitué un rejet du traité de 1977, comme l'a avancé sir Arthur Watts<sup>216</sup>.

24. Tout au long de la période qui a précédé mai 1992, la Hongrie a reconnu que le traité était en vigueur. Mais si M. Pellet a raison et que les actes précédents de la Hongrie constituaient un rejet du traité, alors, inévitablement, il en va de même de la mise en œuvre de la variante C par la Tchécoslovaquie. Si une abstention peut constituer un rejet, alors il doit en être de même d'un acte qui est manifestement incompatible avec l'accord international auquel il prétend donner effet. Cependant, la Partie slovaque n'a en rien répondu à nos arguments concernant le rejet du traité. La logique inéluctable de la thèse de M. Pellet est que, à la mi-1991 au plus tard, les deux parties avaient rejeté le traité de 1977 et, partant, que la Cour n'a tout simplement pas besoin de décider si la terminaison du traité par la Hongrie avait pris effet ou si le traité de 1977 avait survécu à la succession.

### III. L'APPLICATION DU PRINCIPE DE NÉCESSITÉ

25. Dans ce contexte factuel, j'en arrive enfin à la question de savoir si la Hongrie pouvait invoquer l'état de nécessité pour justifier la suspension des travaux à Nagymaros en mai 1989, et à Dunakiliti en juillet 1989, et les actions qu'elle a entreprises par la suite. La tâche qui m'incombe aujourd'hui est plus aisée que celle de M. Dupuy le mois dernier<sup>217</sup>. Il se trouvait face à l'ancienne position des Slovaques : «La «nécessité» n'est pas un motif de suspension ou d'extinction», qui avaient ajouté pour faire bonne mesure : «Moins encore peut-on invoquer le motif de la «nécessité écologique»<sup>218</sup>. La Cour aura noté la nouvelle position de la Slovaquie, son revirement à 180 degrés sur la question : «la Slovaquie n'a évidemment jamais dit ou écrit que le droit de responsabilité ne présentait aucune pertinence pour cette espèce»<sup>219</sup>. A pas moins de sept reprises, M. Pellet a exposé à

---

<sup>215</sup>CR 97/10, p. 19 (M. McCaffrey).

<sup>216</sup>CR 97/10, p. 19 (M. McCaffrey).

<sup>217</sup>«Les règles de droit justifiant la suspension et la terminaison des travaux par la Hongrie», CR 97/3, p. 76-95.

<sup>218</sup>Mémoire de la Slovaquie, par. 8.13.

<sup>219</sup>CR 97/8, p. 41 (M. Pellet).

la Cour la nouvelle position slovaque comme pour nous donner l'impression que cette conversion n'était ni provisoire ni temporaire.

26. La Slovaquie rejoint donc maintenant le point de vue de la Hongrie. Elle dit aujourd'hui que nous n'avions pas tort, en principe, d'invoquer l'état de nécessité à l'appui de la suspension, mais que nous l'avons appliqué de façon erronée<sup>220</sup> ou que les conditions de son applicabilité n'étaient pas réunies<sup>221</sup>. Ayant abandonné la position qui avait été la sienne, M. Pellet a pensé trouver une contradiction entre M. Dupuy et moi-même et, bien sûr, quel meilleur moyen avait-il pour faire oublier ses propres incohérences ? Mais M. Dupuy et moi-même ne nous sommes pas contredits. Il a traité de l'état de nécessité invoqué à l'appui de la suspension des travaux en mai 1989. J'ai parlé de l'état de nécessité invoqué à l'appui de la terminaison du traité en mai 1992. Les circonstances de l'état de nécessité qui s'appliquaient en mai 1989 étaient d'autant plus applicables en mai 1992, compte tenu de la réalisation unilatérale par la Tchécoslovaquie de la variante C et de l'imminence du détournement, sans qu'une étude d'impact sur l'environnement n'ait été menée et ce, au mépris du droit slovaque de l'environnement, et sans que la Hongrie n'ait été préalablement tenue informée. Il n'y a en la matière aucune contradiction : l'état de nécessité peut être invoqué pour justifier la suspension de travaux ou la terminaison d'un traité.

27. Qu'il se soit trouvé dans l'embarras ne l'excuse pas d'avoir tenté de reformuler nos arguments. Par exemple, nous n'avons jamais dit que le droit de la responsabilité et le droit des traités étaient «interchangeables»<sup>222</sup>. Nous soutenons qu'il peut être illicite de prendre certaines mesures au regard d'une obligation conventionnelle, à moins que l'illicéité de ce fait ne soit exclue par l'application de l'une des circonstances prévues en droit de la responsabilité, y compris l'état de nécessité. Nous réaffirmons notre point de vue selon lequel «le comportement d'un Etat vis-à-vis d'un traité peut être à la fois justifié sur la base du droit des traités *et* du droit de la responsabilité des

---

<sup>220</sup>CR 97/8, p. 42 (M. Pellet).

<sup>221</sup>CR 97/10, p. 10-18 (M. McCaffrey).

<sup>222</sup>CR 97/8, p. 42 (M. Pellet).

Etats»<sup>223</sup>. Les parties conviennent que l'état de nécessité peut en principe justifier la suspension des travaux et exclure l'illicéité<sup>224</sup>. La question que la Cour devra trancher est celle de savoir si les conditions énoncées à l'article 33 du projet d'articles de la Commission du droit international étaient remplies en l'espèce.

28. Les parties sont d'accord sur ces conditions, mais non sur leur applicabilité dans ce contexte environnemental. La *première* de ces conditions est que la suspension des travaux en mai 1989 devait être le seul moyen pour la Hongrie de protéger ses intérêts légitimes essentiels. C'était le cas. C'était bien le seul moyen d'arrêter les travaux de construction à Nagymaros et de garantir l'approvisionnement en eau de Budapest. Etant donné l'intransigeance dont a fait preuve la Tchécoslovaquie après juillet 1989, M. McCaffrey ne peut guère prétendre que la Hongrie n'a tenu aucun compte de l'autre partie au traité, laquelle se serait montrée désireuse de mener des études conjointes, de ralentir les travaux à Nagymaros et de limiter l'exploitation en régime de pointe, voire de l'exclure<sup>225</sup>. Pas une seule fois, la Tchécoslovaquie n'a proposé la suspension des travaux à Nagymaros, et la Slovaquie continue aujourd'hui encore de plaider en faveur de l'aménagement de Nagymaros.

29. La *deuxième* condition est manifestement remplie, à savoir que la suspension devait sauvegarder un «intérêt essentiel» de la Hongrie. Cela paraît incontestable à la lumière des articles 15 et 19 du traité et du droit général de l'environnement. M. McCaffrey convient que les intérêts écologiques ne sont pas «essentiels», mais il se concentre sur l'absence d'études ayant conclu à la nécessité de suspendre les travaux. Je ne comprends pas bien pourquoi l'état de nécessité écologique ne pourrait pas être invoqué pour justifier la réalisation de nouvelles études visant à réduire les incertitudes. Cette approche est pragmatique, conforme au principe de précaution, rentable, et dans les moyens des deux parties. Elle satisfait à toutes les exigences du principe 15.

---

<sup>223</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 5.22.

<sup>224</sup>CR 97/9, p. 60 (M. McCaffrey).

<sup>225</sup>CR 97/9, p. 63 (M. McCaffrey).

30. La *troisième* condition, à savoir qu'un «péril grave et imminent» devait exister en mai 1989, est également remplie. C'est bien volontiers que nous appliquons le critère proposé par M. McCaffrey : «la partie qui invoque la nécessité doit avoir plus que de simples craintes non fondées que quelque chose pourrait se produire un jour»<sup>226</sup>. Si on le lit à la lumière des principes de prévention et de précaution en matière de dommage écologique — principes auxquels la Slovaquie a affirmé son attachement — on voit mal à quel point l'activité susceptible de causer le dommage — l'aménagement complet de Nagymaros et la mise en service de ce secteur — aurait pu en l'occurrence être bien plus rapprochée ou bien plus imminente.

31. Il est également satisfait à la *quatrième* condition. La Slovaquie prétend que la Hongrie a contribué à l'émergence d'un état de nécessité en s'abstenant d'étudier les risques pesant sur l'approvisionnement en eau de Budapest. Cela trahit une mauvaise compréhension radicale de l'état de nécessité écologique. On a toujours su que le projet initial posait *certain*s risques pour les puits filtrants sur berge et la nature. On ignorait en revanche l'étendue de ces risques et leurs conséquences. L'état de nécessité a été créé en 1989 parce que l'on a acquis une meilleure compréhension de certains phénomènes écologiques complexes, et parce que les obligations en matière d'environnement avaient évolué, comme nous l'avons expliqué. Tout indiquait que les effets étaient bien plus importants qu'on ne pouvait le prévoir en 1977. Ils échappaient au contrôle de la Hongrie au sens de l'article 33. L'application du principe de nécessité ne saurait s'en trouver écartée.

32. *Cinquièmement*, et enfin, l'invocation par la Hongrie de l'état de nécessité n'a pas porté atteinte à un intérêt essentiel de la Slovaquie<sup>227</sup>. S'efforçant de trouver quelque base juridique au principe de l'application par approximation, la Slovaquie finit par caractériser le traité relatif au projet initial comme un «contrat de construction». Ce faisant, la Slovaquie ne peut guère prétendre que son intérêt à achever le projet tel qu'initialement conçu peut primer sur l'intérêt essentiel et vital de la Hongrie à sauvegarder son approvisionnement en eau potable.

---

<sup>226</sup>CR 97/10, p. 12 (M. McCaffrey).

<sup>227</sup>CR 97/9, p. 63 (M. McCaffrey).

33. Si les conditions de l'invocation du principe de nécessité étaient remplies en mai 1989, et nous soutenons qu'elles l'étaient, alors elles l'étaient aussi pour la suspension des travaux à Dunakiliti, en juillet 1989. L'imminence du détournement du fleuve à Dunakiliti, associée à l'émergence de véritables inquiétudes sur les incidences de ce détournement dans le Szigetköz et sa nappe phréatique — qui ont été confirmées par la suite par les scientifiques hongrois, slovaques et indépendants — ont créé un état de nécessité. Dans le cas de l'abandon des travaux à Nagymaros, tous ces facteurs, combinés avec le refus de la Tchécoslovaquie de discuter même de l'avenir du secteur en aval ou de l'exploitation en régime de pointe, continuent de constituer un état aigu de nécessité.

#### IV. CONCLUSIONS

34. Pour résumer :

- 1) les articles 15, 19 et 20 ont imposé des obligations de fond, en exécution desquelles le projet initial devait être compatible avec la protection de l'environnement;
- 2) les règles du droit international de l'environnement sont devenues applicables au projet en tant que *lex posterior* ou par interprétation des articles 15, 19 et 20;
- 3) en application des articles 15, 19 et 20 et des règles du droit international de l'environnement, le projet devait être mis en œuvre de façon à protéger les ressources en eau, la flore, la faune et la biodiversité, en ayant recours à une étude d'impact sur l'environnement et au principe de précaution;
- 4) en mai 1989, les changements dans l'état des connaissances écologiques et dans les obligations des parties en matière d'environnement conformément au traité et au droit international général étaient tels que la réalisation de nouvelles études était devenue nécessaire pour répondre aux incertitudes croissantes qui entouraient les effets du projet initial sur l'environnement;
- 5) la situation en mai 1989, le refus de la Tchécoslovaquie d'entreprendre des études, et le fait qu'elle continuait de réclamer la mise en œuvre du projet initial, l'aménagement de Nagymaros et l'exploitation en régime de pointe, puis la variante C, ont créé et perpétué un état de nécessité écologique; et enfin

6) toutes les conditions de l'invocation de l'état de nécessité posées par le droit de la responsabilité des Etats ont été réunies.

En ces circonstances, la Hongrie était en droit, en mai 1989 et par la suite, d'invoquer le principe de nécessité. Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, je tiens à vous remercier une fois de plus de votre bienveillante attention et vous prie de bien vouloir donner maintenant la parole à M. Nagy.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Sands. Monsieur Nagy, s'il vous plaît.

M. NAGY :

## **6. LA NATURE DE LA VARIANTE C**

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

1. Les Parties ne s'entendent pas sur les éléments constitutifs et sur la nature essentielle de la variante C. J'examinerai donc brièvement cette question et plus particulièrement le caractère prétendument provisoire et réversible de la variante C.

### **LES FORCES À L'ŒUVRE DANS LES COULISSES POUR LA VARIANTE C**

2. Les conseils de la Slovaquie évitent soigneusement de présenter la variante C comme un investissement en deux phases. Or c'est bien ce qu'elle était. La première phase était quasi terminée en 1992 et il s'agissait pour l'essentiel du détournement unilatéral du Danube. La deuxième phase, investissement quasi deux fois plus important que le premier, est toujours en voie de réalisation comme nous avons pu le voir en passant très rapidement près du chantier.

3. Les ouvrages hydrauliques de la première phase étaient de grande envergure. Une digue de 10 kilomètres et plus de longueur de Cunovo à Dunakiliti, séparant le lit principal du Danube des eaux du fleuve, qui s'écoulaient maintenant dans la partie inférieure de la retenue de Cunovo. Le barrage fermant le chenal principal du fleuve à Cunovo. Le seuil de dérivation qui aurait permis l'évacuation des eaux conformément à l'accord temporaire de gestion des eaux qui ne s'est jamais concrétisé. Et les vingt vannes de l'évacuateur de crue. La diminution du débit sur le parcours Cunovo-Dunakiliti, que j'ai mentionnée également au rang des éléments de la phase 1 de la variante C, est qualifiée par la

Slovaquie de «conséquence directe» du changement de site du barrage<sup>228</sup>. Pour la plupart des observateurs, cette baisse de débit est plutôt attribuable au fait que la Slovaquie garde les vannes fermées. Si la baisse de débit était une conséquence inévitable du barrage, la Tchécoslovaquie et la Slovaquie n'auraient jamais pu respecter aucun régime de débit, que celui-ci soit proposé par la Communauté européenne, accepté par les parties ou fondé sur l'arrêt de la Cour.

4. Élément inédit des exposés oraux de la Slovaquie : les ouvrages auraient été construits à Cunovo du fait «du soin particulier que la Tchécoslovaquie a pris de respecter la souveraineté territoriale de la Hongrie»<sup>229</sup>. On peut se demander où ils auraient été construits si un tel soin n'avait pas été exercé.

5. Ce qui doit retenir davantage notre attention, c'est la phase 2 de la variante C, sujet que la Slovaquie passe quasiment sous silence. J'étais prêt à répondre aux arguments justifiant la phase 2. A la démonstration expliquant pourquoi une solution temporaire et réversible prévoyait trois seuils d'importance, quatre turbo-alternateurs et même un itinéraire en forme de slalom. Et pourquoi l'écluse de navigation se trouve-t-elle à cet endroit-là ? Pour les bateaux de croisière jusqu'à la construction du seuil immergé ?

6. On aurait accueilli avec intérêt une argumentation juridique au fond. Mais rien. Au lieu de cela la Slovaquie a qualifié de non pertinents en l'espèce les éléments de la variante C mis en place après octobre 1992, c'est-à-dire la totalité de la deuxième phase<sup>230</sup>. Je reviendrai sur ce point.

7. Permettez-moi maintenant d'examiner comment sont apparus ces éléments de la variante C que la Slovaquie considère comme pertinents. Selon sir Arthur Watts, ils sont la conséquence d'une série inévitable d'initiatives dont aucune d'entre elles n'était voulue ou n'a été prise par la Slovaquie ou la Tchécoslovaquie. Voici ce qu'il a dit : «la Tchécoslovaquie ne souhaitait nullement que la variante C dût être appliquée — cette voie a été imposée à la Tchécoslovaquie par le comportement de

---

<sup>228</sup>CR 97/11, p. 15 (sir Arthur Watts).

<sup>229</sup>CR 97/11, p. 15 (sir Arthur Watts).

<sup>230</sup>CR 97/11, p. 15 (sir Arthur Watts).

la Hongrie»<sup>231</sup>. «[L]a Tchécoslovaquie ne pouvait accepter» l'arrêt des travaux pendant la tenue de négociations<sup>232</sup>. «Il ne pouvait être question de laisser les choses en l'état.»<sup>233</sup> «En 1991, il n'existait aucune possibilité de poursuivre la Hongrie en justice pour obtenir un dédommagement.»<sup>234</sup>

8. Selon sir Arthur Watts, le tour grave pris par les événements se fit même encore plus pressant. En juillet 1991, «vu l'ensemble de la situation, [la variante C] était le seul choix qui restait si le projet devait être sauvé»<sup>235</sup>. «[L]a décision prise par la Tchécoslovaquie en novembre 1991 de recourir à la variante C était tout à fait raisonnable — et d'ailleurs inévitable.»<sup>236</sup> En octobre 1992, «[l]a Tchécoslovaquie n'avait plus aucun choix»<sup>237</sup> — elle a dû faire ce qu'elle a fait. Il demande d'ailleurs : ces modifications préjudiciables, de qui étaient-elles la faute<sup>238</sup> ? Le verdict tombe : «[e]lles étaient la faute de la Hongrie».

9. La Hongrie a-t-elle vraiment forcé la Tchécoslovaquie à endiguer le Danube à Cunovo ? Bien sûr que non. C'est ce que la Tchécoslovaquie voulait et a fait malgré les protestations que la Hongrie n'a cessé d'élever.

10. Ne pouvait-il être question de laisser les choses en l'état ? S'il est vrai que la construction de la variante C n'a commencé qu'en novembre 1991, comme la Slovaquie continue de le prétendre, et que tout ce qui a été construit auparavant relevait du projet initial, il était certainement possible de

---

<sup>231</sup>CR 97/10, p. 51-52 (sir Arthur Watts).

<sup>232</sup>CR 97/10, p. 54 (sir Arthur Watts).

<sup>233</sup>CR 97/10, p. 56 (sir Arthur Watts).

<sup>234</sup>CR 97/10, p. 57 (sir Arthur Watts).

<sup>235</sup>CR 97/10, p. 59 (sir Arthur Watts).

<sup>236</sup>CR 97/10, p. 60 (sir Arthur Watts).

<sup>237</sup>CR 97/10, p. 61 (sir Arthur Watts).

<sup>238</sup>CR 97/11, p. 16 (sir Arthur Watts).

laisser les choses en l'état pour un certain temps, non pas pour toujours, mais juste assez longtemps pour procéder aux études nécessaires. Or la Tchécoslovaquie n'a pas suspendu les travaux pour donner suite à la proposition faite par la Hongrie d'étudier le projet. Même pas pendant un seul jour.

11. Pourquoi construire plutôt que de recourir à la justice ? La Slovaquie affirme aujourd'hui qu'«il n'existait aucune possibilité de poursuivre la Hongrie en justice pour obtenir un dédommagement»<sup>239</sup>. On dirait une phrase tirée du rapport Hardi — mais insérée dans un contexte où elle n'a pas sa place. Le rapport Hardi, publié en 1989<sup>240</sup> n'était ni un document gouvernemental ni un document ayant reçu la sanction du gouvernement. Il y a huit ans, ce rapport avait évoqué la doctrine ayant cours dans les Etats socialistes opposés à la compétence de la Cour internationale de Justice pour des raisons idéologiques. Il exprimait simplement un lieu commun selon lequel, dans un procès international, la compétence entre les Etats doit reposer sur leur consentement exprès. En 1991, la situation avait évolué radicalement. La Hongrie avait décidé de déposer sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour conformément à l'article 36 du Statut et pris l'engagement de respecter le principe de la légalité, fondement de la démocratie. Elle avait accepté la juridiction de la Cour avant que la Tchécoslovaquie ne détourne le Danube. Pourquoi celle-ci ne pouvait-elle inviter la Hongrie à signer un compromis ? La Tchécoslovaquie a-t-elle tenté de citer la Hongrie devant une autorité judiciaire impartiale ? Non, nullement. La thèse de l'impossibilité d'une action en justice est dénuée de fondement.

12. En fait, il n'y avait au début aucun besoin d'agir en justice puisque la Hongrie a elle-même offert de régler les questions financières en suspens. La Hongrie a toujours été disposée à négocier la réparation des pertes découlant de l'état de nécessité<sup>241</sup>. L'offre de la Hongrie n'a jamais — je dis bien jamais — fait l'objet de discussions officielles.

---

<sup>239</sup>CR 97/10, p. 57 (sir Arthur Watts).

<sup>240</sup>Commissaire du gouvernement pour le système de barrages de Gabčíkovo-Nagymaros, études et enquêtes pour appuyer la prise de décision, phase II. Résumé des enquêtes mentionnées en annexe à la résolution gouvernementale 1071/1989 /VI. 15, Budapest, 1989 (en hongrois).

<sup>241</sup>CR 97/4, p. 35.

13. Aux dires de la Slovaquie cependant, la Tchécoslovaquie a été contrainte d'envisager d'achever elle-même le projet. La variante C était, semble-t-il, la seule solution; elle était inévitable.

14. Arrêtons-nous à nouveau ici un instant. Était-ce bien la seule solution et était-elle inévitable ? On nous a dit qu'une série de variantes — notamment l'arrêt du projet et la remise en état du secteur — ont été «étudiées soigneusement et évaluées quant à leur faisabilité, sans aucune idée préconçue sur l'opportunité de telle ou telle variante»<sup>242</sup>. Mais les écritures slovaques ne nous révèlent pas l'ampleur des études consacrées à ces solutions ni quand ces études ont été réalisées. Le mois dernier, la Hongrie a fini par apprendre de la bouche d'un conseil de la Slovaquie qu'il s'agissait simplement «du genre de processus administratif consistant à faire des options et des choix»<sup>243</sup>. Ce qui indique au moins cependant qu'il y avait d'autres options. Et elles montrent que le choix de la variante C ne reposait pas sur une étude d'impact ou une analyse économique systématique ou sur des consultations avec la Hongrie, et que les autorités slovaques en matière d'environnement y étaient opposées. Même M. Mucha a reconnu que les sept solutions envisagées ne visaient pas à l'origine à répondre à une aspiration écologique, mais ont été dictées par des considérations politiques. Elles ont été choisies au hasard et ne peuvent se comparer, dit-il<sup>244</sup>.

15. Or le conseil de la Slovaquie prétend aujourd'hui que la variante C était la seule solution pour sauver le projet initial. Y donner suite était donc non seulement raisonnable mais également inévitable. Mais la variante C n'a pas sauvé le projet, elle y a mis un terme. Rien n'aurait pu d'ailleurs le démontrer de façon plus convaincante que la plaidoirie même de la Slovaquie. Le sauvetage du projet aurait dû signifier sa réversibilité. La variante C aurait dû être une solution technique temporaire. Elle devrait être temporaire et réversible afin d'évoquer, ne fut-ce même que de façon très éloignée, l'idée d'un sauvetage d'un investissement conjoint. Et l'adjectif «temporaire» n'apparaît guère dans les justifications avancées au soutien de la licéité de la variante C. Sage décision en effet.

---

<sup>242</sup>Mémoire de la Slovaquie, par. 5.14.

<sup>243</sup>CR 97/10, p. 59 (sir Arthur Watts).

<sup>244</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 3, annexe 50.

Comment la Slovaquie aurait-elle pu employer cet adjectif «temporaire» lorsqu'elle savait que vous verriez les ouvrages la semaine suivante ? Dans un programme de télévision diffusé le 6 avril, M. Mikulka a qualifié la variante C de solution durable sur le plan technique, mais provisoire sur le plan juridique. Le conseil de la Slovaquie a répliqué à l'argument de la Hongrie selon lequel la variante C était conçue pour être permanente en demandant si la Hongrie l'aurait construite de façon différente<sup>245</sup>. Le contre-argument n'a pas été poussé plus loin. L'agent de la Slovaquie a plutôt estimé que la Cour serait intéressée à savoir qu'un consortium bancaire avait été constitué en 1995 et en 1996 pour aider la Slovaquie. «Visiblement, ces banques avaient une bonne opinion du projet»<sup>246</sup>, a-t-il déclaré. La Cour serait peut-être tout aussi intéressée de savoir si la proposition d'investissement soumise par la Slovaquie pour obtenir le prêt faisait état notamment de la réversibilité du projet ou de son caractère provisoire ou temporaire. La banque assurant le financement savait-elle que la variante C pourrait dans un délai d'un an être rendue inutile par la décision du Gouvernement slovaque d'appliquer l'arrêt de la Cour ?

16. Seuls des arguments hypothétiques concernant des contre-mesures ainsi que des références au compromis et à des décisions antérieures subsistent comme vestiges de la notion de réversibilité. Les faits parlent d'eux-mêmes. Vos impressions doivent parler d'elles-mêmes : la balade en autocar le long de la digue «provisoire» de 10 kilomètres menant au complexe de Cunovo, la visite rapide des installations «provisaires» et le refus d'accès à la centrale hydro-électrique «provisoire». Il est manifeste que ceux qui ont construit la variante C n'entendaient pas lui donner une vocation provisoire. La variante C, avec sa deuxième phase s'accompagnant de la construction de nouveaux seuils et de l'installation de nouvelles turbines, n'a pas plus une vocation provisoire qu'une vocation à sauver le projet initial.

17. De quoi s'agit-il si ce n'est d'une petite adjonction temporaire jusqu'à ce que la Hongrie renonce à son «entêtement à mettre fin au traité»<sup>247</sup> ? — pour citer de nouveau la Slovaquie.

---

<sup>245</sup>CR 97/11, p. 18 (sir Arthur Watts).

<sup>246</sup>CR 97/7, p. 14 (M. Tomka).

<sup>247</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, par. 5.76.

18. Les efforts déployés pour soutenir notamment que la variante C était en grande partie semblable au projet parce que «l'expression même «variante C» dit bien qu'il ne s'agit que d'une variante par rapport au projet initial»<sup>248</sup> ne sont pas convaincants surtout lorsque l'on sait que la variante G était l'option «pas de projet»<sup>249</sup>. Les efforts déployés par la Slovaquie pour minimiser l'importance des modifications effectuées à Cunovo après 1992 en les qualifiant de «prétendues» et en affirmant qu'«elles ne sont pas pertinentes au regard de la question de savoir ce que la Tchécoslovaquie était en droit de faire en *octobre 1992*» sont à peine plus convaincants. La mise en service de la phase 2 de la variante C par la Slovaquie ne constitue-t-elle pas un élément du différend qui nous occupe ? Bien sûr que oui. Avons-nous visité de prétendus ouvrages, écouté des explications inutiles sur le fonctionnement de la variante C, notamment sur le dispositif de réalimentation slovaque qui est entré en service en 1993 ?

19. Monsieur le Président, la variante C, dans sa forme actuelle, n'est pas une application par approximation du traité de 1977. Il ne s'agit pas d'un investissement conjoint avec gestion conjointe des avantages et répercussions de la centrale hydro-électrique. Elle n'applique pas les garanties en matière de protection de l'environnement prévues par le traité de 1977. Elle a été construite et mise en service sans le consentement de la Hongrie. Le projet initial pourrait causer bien des dommages mais, avec le consentement de la Hongrie, il aurait été licite, du moins entre les parties. Il se peut que la variante C soit financièrement avantageuse pour la Slovaquie et qu'elle cause à certains égards moins de dommages à l'environnement que le projet initial, mais elle est affectée d'un vice rédhibitoire : elle est illicite.

20. Il faut redire ce qu'elle est vraiment : il s'agit d'une nouvelle activité, d'un investissement unilatéral, d'une grave violation des traités en vigueur entre les parties, d'un geste menaçant pour tous les autres Etats riverains. La variante C repose sur la maîtrise exercée sur les deux rives du fleuve ainsi que sur la croyance en l'impunité judiciaire de l'auteur du fait illicite. C'est cette conviction qui a conduit la Tchécoslovaquie à ne pas accepter l'offre faite par la Hongrie d'asseoir la compétence de la

---

<sup>248</sup>CR 97/11, p. 16 (sir Arthur Watts).

<sup>249</sup>Mémoire de la Hongrie, par. 5.23.

Cour sur le *forum prorogatum* comme l'avait proposé la Hongrie le 23 octobre 1992 en invitant la Tchécoslovaquie et la Cour à examiner la licéité de la variante C.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre bienveillante attention. Puis-je vous prier, Monsieur le Président, de donner la parole à M. Wheeler ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Nagy. Monsieur Wheeler, je vous en prie.

M. WHEATER :

#### **7A. LES INCIDENCES DE LA VARIANTE C : LES POINTS D'ACCORD**

Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président, je remarque l'heure; peut-être aurez vous l'amabilité de bien vouloir m'interrompre lorsque vous penserez qu'il est temps de lever la séance.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

1. Au cours de la visite sur les lieux, l'un des membres de la Cour a fait une observation pertinente. Les exposés scientifiques se sont concentrés sur les divergences entre les Parties, mais sur quoi les scientifiques des deux Parties sont-ils d'accord ? En réponse, je m'efforcerai de clarifier quels sont les points d'accord et de désaccord, avec les éléments de preuve correspondants, concernant la variante C et ses incidences, à la fois avérées et prévisibles. Aujourd'hui, j'évoquerai *premièrement*, la valeur du système naturel, *deuxièmement*, les inquiétudes quant aux incidences de la variante C sur l'environnement et, *enfin*, les éléments de preuve relatifs à ces incidences. Demain, je parlerai des répercussions à long terme et des implications du rapport PHARE.

2. J'aborderai tout d'abord les points d'accord, ainsi que la valeur et le fonctionnement du système naturel.

## A. LA VALEUR ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME NATUREL

3. La Hongrie a souligné la valeur écologique de la zone touchée par la variante C<sup>250</sup>. Les scientifiques slovaques et l'équipe du programme PHARE partagent pleinement ce point de vue, par exemple :

- le système de bras secondaires de la plaine alluviale active a été décrit comme une «zone d'importance exceptionnelle»<sup>251</sup>; et
- pour ce qui est du lit principal du fleuve, «le système fluvial du Danube ... [est] un habitat capital pour les espèces de poissons rhéophiles et un important couloir écologique pour les espèces [migratoires]»<sup>252</sup>.

Quant à lui, M. Refsgaard a décrit la zone de la plaine alluviale comme un «paysage tout à fait exceptionnel, d'une importance capitale»<sup>253</sup>.

4. L'importance des ressources en eaux souterraines du Szigetköz est manifeste<sup>254</sup>. Quant à la zone slovaque, M. Mucha a dit que<sup>255</sup> «les eaux souterraines dans la nappe phréatique en amont revêt[ai]ent une importance considérable pour la Slovaquie».

5. Le rôle essentiel des fluctuations naturelles du régime hydrogéologique a été évoqué par M. Carbiener, qui a parlé du «pouls» du système de la plaine alluviale. M. Refsgaard est du même avis : «Le fonctionnement écologique de la plaine alluviale est régi par la dynamique de l'inondation, de l'effet de chasse et des fluctuations du niveau des eaux souterraines»<sup>256</sup>. En outre, le rapport

---

<sup>250</sup>Par exemple, mémoire de la Hongrie, vol. 1, p. 139; CR 97/2, p. 65, 78.

<sup>251</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 3, 9-5.

<sup>252</sup>*Ibid.*

<sup>253</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (deuxième partie).

<sup>254</sup>CR 97/2, p. 65.

<sup>255</sup>CR 97/11.

<sup>256</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (deuxième partie).

PHARE a encore renforcé ces commentaires, comme cela apparaît derrière moi (illustration n° 7.1)<sup>257</sup>.

Il y a donc manifestement accord sur la valeur de la région du point de vue de ses ressources en eau, de ses paysages et de son écologie, ainsi que sur le rôle essentiel de la dynamique du régime hydrique.

## **B. LES PRÉOCCUPATIONS QUANT AUX INCIDENCES DE LA VARIANTE C SUR L'ENVIRONNEMENT**

6. Permettez-moi d'évoquer maintenant certaines des inquiétudes quant aux incidences de la variante C, en commençant par celles qui ont trait à la qualité des eaux de surface.

### ***1. Les préoccupations quant à la qualité des eaux de surface***

7. La Cour connaît bien désormais les inquiétudes de la Hongrie quant à la détérioration de la qualité de l'eau<sup>258</sup> due notamment à une eutrophisation accrue dans le réservoir, dans le lit principal du Danube et dans le système de bras secondaires. Le rapport PHARE se fait l'écho de ces préoccupations. La modélisation faite sur la qualité de l'eau du réservoir avait pour objectif d'«évaluer si l'on peut s'attendre ou non à des problèmes d'eutrophisation dans le réservoir de Hrusov»<sup>259</sup>.

8. Pour ce qui est du lit principal du Danube, le rapport PHARE est clair. Les changements amorcés par l'aménagement de Gabčíkovo «toucheront sensiblement à l'hydrodynamique de l'ancien lit. La diminution de la vitesse des courants et de la profondeur de l'eau dans l'ancien lit du Danube pourrait conduire à des problèmes de qualité de l'eau»<sup>260</sup>.

### ***2. Les préoccupations quant aux ressources en eaux souterraines et à la qualité de ces eaux***

9. Concernant les ressources en eaux souterraines et la recharge de celles-ci, le rapport PHARE est également clair :

«Si le fond du réservoir s'envase, il pourrait en résulter des modifications importantes dans le mode d'infiltration et, dès lors, également dans tout le régime des courants d'eaux souterraines du Zitny Ostrov»<sup>261</sup>.

---

<sup>257</sup>Vol. 2, p. 12-3 à 12-5.

<sup>258</sup>CR 97/3, p. 48-51.

<sup>259</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 1, p. 5.19.

<sup>260</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 1, p. 5.12.

<sup>261</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 3, p. 3.26.

Concernant la qualité des eaux souterraines, M. Mucha a confirmé en 1993 que «Les travaux de construction ... posent de nouveaux problèmes à la Slovaquie parce qu'ils altèrent la qualité des eaux souterraines ... les eaux souterraines pourraient devenir impropres à certains usages»<sup>262</sup>. En outre, d'après le rapport PHARE, «une question majeure qui se pose dans le Zitny Ostrov est la modification potentielle de la qualité des eaux souterraines après la mise en barrage du Danube»<sup>263</sup>.

10. Le rapport explique ensuite l'un des principaux sujets d'inquiétude pour la qualité de l'eau : «Les matières organiques fines peuvent s'accumuler dans certaines parties du fond du réservoir, créant ainsi une couche de sédiments réactive. L'eau fluviale rechargeant l'aquifère doit traverser cette couche, ce qui peut modifier la composition chimique et biologique des eaux d'infiltration»<sup>264</sup>. Il identifie également un problème qui jusqu'alors n'avait pas retenu l'attention : «l'apparition de concentrations élevées en nitrite (NO<sub>2</sub>), qui est très toxique»<sup>265</sup>.

11. En résumé, le rapport PHARE confirme les inquiétudes de la Hongrie au sujet des eaux souterraines.

### ***3. Les préoccupations sur le plan écologique***

12. Quant à l'écologie, le rapport PHARE confirme également que le réservoir en amont et la centrale de Gabčíkovo «ont des répercussions très sensibles sur le régime hydrique et sur l'écosystème de la région»<sup>266</sup>.

13. En résumé, le rapport PHARE démontre clairement que ces vives inquiétudes relatives à la qualité des eaux de surface, aux eaux souterraines, notamment à leur qualité, et à l'écologie étaient partagées par les scientifiques slovaques dans les années quatre-vingt-dix et qu'aucune solution n'a été

---

<sup>262</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (deuxième partie), p. 494.

<sup>263</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 2, p. 7-1.

<sup>264</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 3, p. 5-1.

<sup>265</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 2, p. 7.3.

<sup>266</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 1, p. 0-1.

apportée. Si nous nous tournons vers le Livre bleu que M. Mikulka a montré à la Cour, sans toutefois l'ouvrir<sup>267</sup>, on peut lire à la page 36 que le Danube et la plaine alluviale sur les deux rives du fleuve en aval de Cunovo ont été «très fortement influencés par l'aménagement de ... Gabčíkovo. Le régime du niveau des eaux dans cette région est d'une importance vitale ... Seuls certains aspects du problème très complexe du régime du niveau des eaux ont été étudiés». M. Mucha confirme les inquiétudes quant à la qualité des eaux souterraines, puisqu'il a dit en 1993 que «De nombreux problèmes qui se posent dans cette région n'ont pas encore été étudiés; toutes sortes de solutions sont envisageables... Le mode de fonctionnement et les règles de cet écosystème complexe restent mystérieux.» Quelle confirmation plus claire pourrait-on demander des inquiétudes de la Hongrie<sup>268</sup> ?

14. En réponse à votre question, les scientifiques s'accordent sur la valeur des ressources naturelles et l'existence d'importantes menaces potentielles pesant sur elles.

### **C. LES PREUVES DES INCIDENCES DE LA VARIANTE C**

15. Monsieur le Président, j'en arrive maintenant aux preuves des répercussions de la variante C. Il y a consensus parmi les scientifiques hongrois et slovaques pour reconnaître que les temps de réponse peuvent être longs. Il suffit de se référer au Livre bleu de M. Mikulka<sup>269</sup>. En outre, des éléments de *preuve* significatifs établissent désormais qu'un certain nombre d'aspects importants ont changé. En outre, comme je l'expliquerai, les scientifiques hongrois et slovaques sont d'accord sur de nombreux sujets, mais non pas avec les conseils de la Slovaquie.

#### ***1. La qualité des eaux de surface***

16. Concernant la qualité des eaux de surface, la Hongrie s'accorde avec M. Mucha<sup>270</sup> pour dire que l'amélioration de la qualité de l'eau à Bratislava s'est accompagnée, comme cela était prévisible, d'une amélioration de certains des indicateurs de la qualité de l'eau en aval, et que la sédimentation

---

<sup>267</sup>CR 97/11, p. 26.

<sup>268</sup>Contre-mémoire de la Hongrie, vol. 4 (deuxième partie), annexe 11.

<sup>269</sup>CR 97/11, p. 26.

<sup>270</sup>CR 97/11, p. 31-32.

dans le réservoir en a amélioré d'autres, à tout le moins à court terme. Cependant, la présence de chlorophylle-A a doublé en aval. Et qu'en est-il de la sédimentation dans le réservoir ? Le rapport de 1996 de la commission mixte des eaux frontières qu'il a cité révèle que «les concentrations de mercure dans les sédiments en suspension dépassent les valeurs limites partout où des relevés ont été faits». Et nous signalons que les deux demandes de procéder à des mesures conjointes dans le réservoir ont été repoussées<sup>271</sup>. Cela est certainement l'indication de l'inquiétude de la Slovaquie quant à la quantité et la qualité des sédiments dans le réservoir.

## **2. Les eaux souterraines**

17. Examinons la question des eaux souterraines. A ce sujet, M. Mucha a dit à la Cour que «la qualité des eaux souterraines dépend surtout de la qualité des eaux du Danube et de ses bras secondaires»<sup>272</sup>. Mais, comme nous venons de le dire, tel n'est pas le point de vue des scientifiques slovaques ayant apporté leur contribution au rapport PHARE, ni des scientifiques hongrois, et ce n'est pas non plus ce qui ressort des expériences menées dans le cadre d'études internationales telle que celle d'Altenwörth. Je le renvoie à la page 7-1 du volume 2 du rapport PHARE, où sont énoncés les objectifs en matière de qualité des eaux souterraines. Un premier sujet de préoccupation est que les sédiments vont se déposer, altérant et modifiant la composition chimique de la recharge des eaux souterraines, et que l'amointrissement de la dynamique des eaux souterraines accentuera la diminution de la teneur en oxygène. Même si les eaux de surface ne se détériorent pas, les eaux traversant les sédiments peuvent être de très mauvaise qualité.

18. Il a également dit à la Cour que «de manière générale, la qualité des eaux souterraines est demeurée la même», mais on ne peut guère s'attendre à un changement général, étant donné la longueur du temps de réponse du système des eaux souterraines. C'est à proximité du réservoir (comme il l'a d'ailleurs laissé entendre)<sup>273</sup> que l'on pourra déceler les premiers signes d'un changement

---

<sup>271</sup>Procès-verbal des soixantième et soixante-deuxième réunions du groupe de travail sur la protection de la qualité de l'eau de la commission mixte des eaux frontières.

<sup>272</sup>CR 97/11, p. 33.

<sup>273</sup>CR 97/8 p. 36.

à long terme, qui pourrait ne pas se manifester avant plusieurs années. Des contrôles détaillés ont été effectués dans le cadre du programme PHARE parce que les puits existants «ne permettaient pas une étude rigoureuse et détaillée des processus biogéochimiques en cours»<sup>274</sup>. Que révèlent ces contrôles ? Une zone d'eaux à faible teneur en oxygène avec des concentrations de manganèse dix fois supérieures aux limites admises pour l'eau potable<sup>275</sup>. Qu'ont montré les contrôles effectués par la Hongrie juste en aval du réservoir ? Une tendance à une plus faible teneur en oxygène et à des concentrations croissantes de manganèse, dépassant de beaucoup les limites admises pour l'eau potable (illustration n° 7.2). La réponse de M. Mucha à ces problèmes<sup>276</sup> est de redéfinir la «pollution», de sorte à en exclure les teneurs en fer et en manganèse. Mais selon les définitions de l'Unesco, lorsque l'eau devient impropre à la consommation, c'est un signe manifeste et incontestable de pollution<sup>277</sup>.

19. Concernant le niveau des eaux souterraines, M. Mucha a présenté un tableau de données hongroises, issues de relevés faits dans des puits situés en dehors de la plaine alluviale active (illustration n° 7.3). Il a prétendu qu'on constatait une montée du niveau. Mais il ne s'agissait pas de données recueillies sur toute une année, comme le laissait entendre le titre, mais seulement sur des périodes choisies d'une semaine par an. Si l'on prend un de ces puits à titre d'exemple, on peut se faire une idée complète de la situation (illustration n° 7.4). Alors que les mesures correctrices n'ont eu en l'occurrence qu'un effet mineur, les niveaux maximaux ont encore baissé de plus d'un mètre depuis 1991 et l'amplitude de la variation est inférieure d'un tiers environ aux valeurs précédentes. Les effets dans la plaine alluviale active (illustration n° 7.5) sont encore plus spectaculaires. Les niveaux maximaux, même après la mise en œuvre de mesures correctrices, sont inférieurs de 3 m 50.

---

<sup>274</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 2, p. 7-2.

<sup>275</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 2, p. 7-5.

<sup>276</sup>CR 97/11, p. 33.

<sup>277</sup>Glossaire international d'hydrologie, Unesco 1992.

L'amplitude de la variation est inférieure d'un quart à celle de 1991. Qu'en est-il des données recueillies du côté slovaque ?

20. Le rapport PHARE est clair<sup>278</sup> : «Suite à la mise en barrage du Danube, les fluctuations du niveau des eaux souterraines ont considérablement diminué sur une vaste zone.» Qu'indiquent les simulations faites dans le cadre du programme PHARE pour le système de bras secondaires ? Si l'on compare le débit de 400 m<sup>3</sup>/s dans le chenal principal du Danube avec la situation qui prévalait avant la mise en barrage du Danube, le rapport PHARE prévoyait que : «Le niveau des eaux souterraines baisse[rait] ... dans toute la zone, mais tout spécialement à proximité de l'ancien lit du Danube ... la diminution de la dynamique des eaux souterraines est considérée comme indésirable.»<sup>279</sup> Curieusement, lorsque cette section est résumée au volume 1, et que M. Mucha en rend compte, la conclusion est inversée : grâce au «remplissage du réseau de bras, les eaux souterraines ont retrouvé le niveau qui était le leur avant la construction du barrage». Mais la simulation de la situation, jointe en tant que schéma 5.1 du rapport PHARE (illustration n° 7.6), indique une *baisse* manifeste du niveau des eaux souterraines dans le système des bras secondaires et au-delà.

21. La Hongrie ne conteste pas que les eaux souterraines soient montées à proximité du réservoir et qu'elles aient pu retrouver le niveau qui était le leur avant les conséquences négatives du dragage et du pompage de l'eau effectué par les Slovaques. Toutefois, il est problématique d'avoir en permanence des niveaux d'eaux souterraines élevés, équivalant ou supérieurs aux niveaux historiques maximaux des crues, comme ce puits en fournit l'exemple (illustration n° 7.7). Des niveaux d'eaux élevés, sans fluctuations naturelles, créent des marécages permanents, avec des conséquences négatives pour la végétation naturelle, l'agriculture et les villages environnants.

22. Quels sont les points d'accord concernant les eaux souterraines ? Il est clair que les eaux souterraines sont montées à proximité du réservoir et qu'elles ont atteint des niveaux plus élevés, mais que les fluctuations naturelles ont disparu. Il est convenu que le chenal du Danube exerce un effet de drainage, ce qui a provoqué une réduction considérable du niveau des eaux souterraines dans la plaine

---

<sup>278</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 2, p 5-44.

<sup>279</sup>PHARE/EC/WAT/1, rapport final, décembre 1995, vol. 3, p. 9-39.

alluviale active. Les prévisions et l'expérience de la Hongrie portent à penser qu'à distance du réservoir, la montée du niveau des eaux souterraines due aux mesures correctrices est limitée et que les fluctuations ont beaucoup diminué. Les données et simulations slovaques font toutes apparaître des baisses sensibles du niveau des eaux souterraines dans la zone du système de bras secondaires. Les scientifiques slovaques conviennent que, pour l'essentiel, les fluctuations naturelles ont disparu.

23. En ce qui concerne la qualité des eaux souterraines, M. Mucha convient que l'on peut s'attendre à une mauvaise qualité de ces eaux à proximité des bras secondaires en raison de la décomposition de sédiments organiques<sup>280</sup>, mais seulement dans les bras secondaires à courant faible ou nul. Il ressort des données hongroises<sup>281</sup> que l'on a très souvent constaté que les eaux souterraines rechargées à partir du système des bras secondaires étaient de mauvaise qualité, en dépit des mesures correctrices qui ont accéléré les débits. Curieusement, M. Mucha omet de mentionner le principal sujet de préoccupation de la Hongrie et du programme PHARE concernant les sédiments du réservoir et leur dégradation, questions sur lesquelles je reviendrai demain.

Monsieur le Président, étant donné l'heure, je crois que je devrais m'arrêter ici dans mon exposé, que je poursuivrai demain. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Wheeler, l'audience est levée jusqu'à demain matin, 10 heures.

*L'audience est levée à 13 h 15.*

---

---

<sup>280</sup>CR 97/11, p 33.

<sup>281</sup>CR 97/4, p. 65-66.